

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
aux renouvellements et réclamations | 26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup> | AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 80<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 14 Décembre 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Décès de deux députés (p. 6078).
2. — Remplacement d'un député (p. 6078).
3. — Communication de M. le Premier ministre (p. 6078).
4. — Modification de l'ordre du jour (p. 6078).
5. — Equipements militaires. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 6079).
6. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6079).  
MM. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Bignon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.  
Discussion générale : MM. Dupuy, Fil, M. le rapporteur.  
M. Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.  
Clôture de la discussion générale.
7. — Equipements militaires. — Ouverture des scrutins pour la nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 6034).
8. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6085).  
M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.  
Demande de vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié par les amendements n° 38, 40, 41, 44, 73 rectifié, 47, 48, 49 et 52.

\* (1 f.)

Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi. — Réserve.

Art. L. 1 et L. 2 du codc. — Votes réservés.

Art. L. 4 du code :

Amendement n° 44 de la commission. — Vote réservé.

Art. L. 11 du code :

Amendements n° 45 de la commission et n° 22 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, Dupuy. — Vote réservé.

Amendements n° 46 de la commission, n° 23 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Vote réservé.

Amendement n° 47 de la commission. — Vote réservé.

Amendement n° 2 de M. Séramy : MM. Séramy, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. L. 17 du code :

Amendements n° 48 et n° 49 de la commission. — Vote réservé.  
Vote sur l'article réservé.

Art. L. 23 du code :

Amendements n° 50 de la commission, n° 20 de M. Dupuy, n° 58 de la commission de la défense nationale, n° 10 et n° 11 de M. Bourges : MM. le rapporteur, Dupuy, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Vote réservé.

Amendement n° 63 de M. Fil. — Vote réservé.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 59 de M. Bignon. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. L. 24 du code :

Amendement n° 52 de la commission. — Vote réservé.

Amendement n° 64 de M. Fil : M. Fil. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. L. 36 du code. — Vote réservé.

Art. L. 37 du code :

Amendement n° 30 de la commission de la défense nationale. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. L. 38 du code. — Vote réservé

Art. L. 45 du code :

Mme Thome-Patenôtre, M. le rapporteur.

Amendement n° 4 de M. Séramy tendant à supprimer l'article : M. Séramy. — Vote réservé.

Amendements n° 26 de M. Dupuy et 53 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Dupuy. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. L. 54 du code :

Amendement n° 25 de M. Dupuy et n° 31 de la commission de la défense nationale tendant à reprendre le texte voté en première lecture ;

Amendement n° 5 de M. Séramy, amendement n° 67 de M. Fil : MM. Dupuy, le rapporteur pour avis, Fil. — Vote réservé.

Amendement n° 9 corrigé de M. Billotte : M. Billotte. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. L. 80 bis et 80 ter du code. — Vote réservé.

Art. L. 85 du code :

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur. — Vote sur l'amendement et sur l'article réservé.

Art. L. 86 et L. 93 du code. — Vote réservé.

Vote sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi réservé.

Amendement n° 73 rectifié de la commission à l'article L. 11 du code : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Vote réservé.

Vote sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi réservé.

Art. 3 du projet de loi :

Amendements n° 35 de la commission et n° 17 de M. Dupuy, n° 6 de M. Séramy : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, Dupuy, Séramy. — Vote réservé.

Amendements n° 36 de la commission, n° 7 de M. Séramy, n° 18 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, Séramy, Dupuy. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. 4 du projet de loi :

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur. — Vote sur l'amendement et sur l'article réservé.

Art. 6 du projet de loi. — Vote réservé.

Art. 6 ter du projet de loi :

Amendements n° 32 de la commission de la défense nationale, n° 55 de M. Bourges, n° 72 de M. Max-Petit, n° 34 de M. Dupuy, n° 38 de la commission, n° 14 de M. Prioux. Amendement n° 32 retiré.

MM. Max-Petit, Dupuy, Prioux.

Amendement n° 15 de M. Prioux. — Retiré.

Amendement n° 12 de M. Bourges.

Amendements n° 39 de la commission et n° 1 de M. Bardet : M. le rapporteur.

Vote sur les amendements et sur l'article réservé.

Art. 7 supprimé par le Sénat :

Amendement n° 40 de la commission tendant à reprendre le texte de la première lecture. — Vote sur l'amendement et sur l'article réservé.

Art. 8 du projet de loi :

Amendement n° 40 de la commission. — Vote sur l'amendement et sur l'article réservé.

Art. 9 du projet de loi :

Amendement n° 33 de la commission de la défense nationale : M. le rapporteur pour avis. — Vote sur l'amendement et sur l'article réservé.

Art. 10 du projet de loi :

Amendements n° 8 de M. Séramy et n° 42 de la commission : M. Séramy, le rapporteur. Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. 12 du projet de loi.

Amendement n° 43 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, Hostier, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Vote sur l'amendement et sur l'article réservé.

Explications de vote : MM. Dupuy, Fil, le rapporteur, Séramy, Barrot.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi, dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié par les amendements n° 38, 40, 41, 44, 73 rectifié, 47, 48, 49 et 52.

9. — Equipements militaires. — Proclamation du résultat des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire (p. 6098).

10. — Ordre du jour (p. 6099).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECES DE DEUX DEPUTES

M. le président J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que nos collègues MM. de Fraissinette et Salagnac sont décédés.

Leur éloge funèbre sera prononcé ultérieurement par M. le président de l'Assemblée nationale.

— 2 —

#### REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 11 décembre, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Bernard Muller remplace M. de Fraissinette.

— 3 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai déféré au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, le texte de la loi de finances pour 1965, récemment adoptée par le Parlement.

« J'estime, en effet, que l'article 71 de cette loi n'est pas conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

J'ai immédiatement accusé réception de cette lettre.

— 4 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. D'autre part, j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du mercredi 16 décembre après-midi, après la discussion de la proposition de loi tendant à rendre non prescriptibles le génocide

et les crimes contre l'humanité, le projet de loi relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air (n° 1199).

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :  
« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des relations avec le Parlement.  
« Signé : P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

## EQUIPEMENTS MILITAIRES

### Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires :

MM. Boseher, Hubert Germain, Laurin, Le Theule, Moynet, Jean-Paul Palewski et Sanguinetti.

Membres suppléants :

MM. Souchal, Le Goasguen, Bignon, d'Aillières, Jarrot, Fossé, Vivien.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 6 —

## REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1160, 1215).

La parole est à M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Billotte, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme vous vous le rappelez, l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, par 473 voix contre 0, le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Notre Assemblée avait, en effet, jugé que ce projet était nettement supérieur au code de 1948, actuellement en vigueur : il introduit plus de justice sociale ; il apporte de grandes simplifications qui permettront l'utilisation des procédés les plus modernes, mécanographiques et électroniques, dont pourront bénéficier les pensionnés ; enfin, il augmentera de plus de 300 millions de francs en année pleine la dette viagère au profit des pensionnés.

L'Assemblée avait adopté avec l'accord du Gouvernement un certain nombre de modifications — une vingtaine — et incontestablement ce texte nous avait paru avoir été fortement amélioré.

Le Sénat, à son tour, a apporté certaines modifications qui ont paru à votre commission suffisamment bénéfiques pour que, dans l'ensemble, elle les accepte toutes, à quelques dispositions de détail près, dont l'une concerne la jouissance de la pension pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs. Sur ce point la commission a préféré revenir au texte du Gouvernement.

Je vais très rapidement vous indiquer les quelques amendements que, pour parfaire encore l'œuvre législative, votre commission soumet à votre approbation.

A l'article 3, votre commission a adopté trois amendements déposés par MM. Dupuy, Fil et Séramy tendant à étendre le bénéfice de la loi aux fonctionnaires dont les droits se sont ouverts avant la date d'effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

L'amendement de la commission tend à maintenir en vigueur quatre articles de l'ancien code de 1943 qui concernent les réductions d'âge pour droit à pension immédiate et les fonctionnaires anciens combattants réformés n° 1 pour faits de guerre. La commission a par ailleurs approuvé les modifications apportées par le Sénat à cet article.

A l'article 4, votre commission a adopté un amendement de M. Fil relatif à la révision de certaines retraites.

Les retraités prises, en effet, souvent les victimes de mesures réglementaires prises pour améliorer la situation de carrière des personnels en activité, améliorations dont le bénéfice leur est trop fréquemment refusé.

Au même article, elle a repoussé un autre amendement de M. Fil tendant à tenir compte, pour le calcul des pensions, de l'indemnité de résidence.

A l'article 6 ter, votre commission a adopté le texte du Sénat modifié par un amendement du rapporteur et de M. Fil tendant à prévoir que le bénéfice des mesures transitoires sera maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Si les droits des fonctionnaires énumérés dans cet article ne peuvent être sauvegardés, comme l'a demandé votre commission par ailleurs, du moins il lui paraît indispensable d'étendre la durée de la période transitoire pendant laquelle ces fonctionnaires continueront à jouir des avantages qui leur sont actuellement reconnus.

Votre commission a accepté, en introduisant un article 6 quater nouveau, un amendement de M. Maurice Bardet maintenant à titre transitoire, pour les militaires, le bénéfice d'études préliminaires pour la constitution du droit à pension.

A l'article 7, votre commission a décidé de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée concernant l'entrée en jouissance de leurs pensions pour les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs.

A l'article 8, votre commission a fait sienne la rédaction du Sénat, en supprimant toutefois les mots : « de la séparation de corps ». Cet article pourrait être d'ailleurs rendu inutile par l'adoption par l'Assemblée de la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 45.

A l'article 9, votre commission a repoussé un amendement de MM. Tourné et Dupuy tendant à fixer l'allocation annuelle selon l'indice du traitement au moment du décès, mais elle a adopté le texte du Sénat pour les articles 9 et 10.

Votre commission a adopté un amendement présenté par MM. Fil et Séramy tendant à introduire un article 10 bis levant pendant un an à compter de la date d'effet de la présente loi les forclusions auxquelles pourraient se heurter des retraités pour faire valoir leurs droits en matière de pension.

Votre commission a adopté un amendement de M. Hostier tendant à introduire un article 13 nouveau relatif à la validation des services des agents des collèges d'enseignement technique.

En ce qui concerne maintenant le code, à l'article L. 1, votre commission a repoussé deux amendements identiques présentés par M. Fil et par MM. Dupuy et Doize, relatifs aux retraités des régimes locaux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Cet article et l'article L. 2 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article L. 4, votre commission a retenu le texte du Sénat, mais a adopté toutefois un amendement de M. Fil prenant en compte dans la constitution du droit à pension, le temps passé à l'école normale pour les instituteurs.

C'est d'ailleurs un régime de fait. Nous en demandons simplement la codification.

A l'article L.11, votre commission a accepté une modification de forme proposée par le rapporteur et un amendement de MM. Dupuy et Tourné tendant à maintenir le texte de l'Assemblée nationale pour le paragraphe b.

Au même article, elle a adopté un amendement de MM. Dupuy et Tourné et un second amendement de M. Saintout visant, le premier, les agents féminins de l'armée et, le second, les infirmières et ambulancières, ce second amendement allant dans le sens d'un projet de loi déjà déposé par le Gouvernement.

A l'article L. 17, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a apporté une modification au paragraphe II du texte du Sénat, afin d'étendre la liste des enfants susceptibles d'ouvrir droit à majoration de pension pour un fonctionnaire. Elle a adopté, également, toujours sur proposition de son rapporteur, un autre amendement complétant et précisant le paragraphe III du même article.

A l'article L. 23, elle a adopté un amendement de M. Fil concernant les conditions à remplir par les femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants et un amendement de MM. Dupuy et Tourné réduisant l'âge exigé de fonctionnaires civils appartenant à diverses catégories, pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate.

A l'article L. 24, votre commission a repoussé le texte proposé par le Sénat et elle est revenue au texte de l'Assemblée nationale.

L'article L. 36 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article L. 37, votre commission a repoussé un amendement de MM. Dupuy et Cance et un amendement de M. Fil tendant à remplacer le mot « veuves » par les mots « conjoints survivants ».

Elle a ensuite adopté les articles L. 37 et L. 38 dans le texte du Sénat.

Elle a décidé, sur la proposition de Mme Thome-Patenôtre, de MM. Séramy, Dupuy et Tourné, de reprendre à l'article L. 45 — concernant les droits à pension des veuves remariées — les dispositions prévues à l'article L. 62 de l'ancien code des pensions. Plusieurs commissaires, en effet, ont fait état de lettres de retraités demandant le maintien des dispositions actuellement en vigueur.

La commission a estimé d'autre part que la morale était mieux préservée par l'article L. 62 de l'ancien code des pensions que par les nouvelles dispositions proposées.

A l'article L. 54, la commission a repoussé des amendements de M. Séramy, de M. Fil et de MM. Dupuy et Cancec, concernant les conditions de révision de pension relatives à l'erreur de droit et elle s'est ralliée au compromis adopté par le Sénat. Un amendement qui va dans le sens du texte du Sénat, mais en le précisant, est également proposé.

Dans l'ensemble, votre commission estime que les propositions qu'elle vous soumet auraient pour effet d'améliorer le projet de loi tel qu'il nous revient du Sénat. Elle n'a pas l'impression d'avoir sensiblement alourdi un texte dont l'objectif était une grande simplification, ni d'avoir réclamé — sauf, peut-être, pour un ou deux articles — des sommes très importantes à la générosité du budget.

Aussi espère-t-elle qu'un certain nombre de ses amendements, sinon tous, seront examinés par M. le ministre d'Etat avec le maximum de bienveillance, de compréhension et de générosité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Albert Bignon, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale et des forces armées m'a chargé de vous présenter son avis sur le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Lors de l'examen en première lecture, j'avais indiqué que notre commission émettait un avis très favorable à l'adoption de ce projet de loi. Comme on vient de vous le rappeler, l'Assemblée l'adopta à l'unanimité, après qu'elle y eut apporté quelques améliorations.

Le texte que nous avons ainsi modifié a été examiné par le Sénat qui a apporté, lui aussi, quelques améliorations de détail au projet du Gouvernement.

Il suffirait donc de peu de chose aujourd'hui pour que le projet soit sinon parfait, du moins acceptable par tous. Ce sont les quelques mesures qui tendent à l'améliorer encore que j'ai aujourd'hui l'honneur d'exposer, me réservant de fournir quelques explications complémentaires lors de la discussion des amendements.

La commission de la défense nationale vous proposera tout d'abord de reprendre, pour l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Sur ce point, elle est en contradiction avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il s'agit de la possibilité de réviser ou de supprimer à tout moment une pension ou une rente viagère d'invalidité en cas d'erreur de droit, question dont nous avons longuement débattu en première lecture.

Je me permets de résumer l'affaire.

L'article L. 77 du code actuel dispose : « La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci... »

Or, si la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article L. 54 du nouveau code maintient cette possibilité, elle apporte tout de même une restriction par l'adjonction des mots : « Sauf en cas d'erreur de droit... »

En première lecture, estimant sans doute qu'il était inadmissible de faire supporter au retraité le poids d'une erreur — la plus grave, à notre sens, puisqu'il s'agit d'une erreur de droit qui est le fait non pas du retraité, mais de l'administration — l'Assemblée nationale a supprimé l'expression : « Sauf en cas d'erreur de droit... », rétablissant ainsi la possibilité de réviser à tout moment une pension ou une rente viagère d'invalidité dans le cas où elles seraient entachées d'une erreur de droit.

Dans son rapport, M. Billotte — il vient de le confirmer à la tribune — estime qu'une solution de compromis a été trouvée par le Sénat.

La solution admise par les sénateurs est la suivante : la pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées « à tout moment en cas d'erreur matérielle » ou « dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère d'invalidité en cas d'erreur de droit ».

La commission de la défense nationale et des forces armées n'accepte pas ce texte prétendu transactionnel. Elle vous proposera tout à l'heure, par voie d'amendement, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée, c'est-à-dire de poser en principe que la révision de la pension peut être accordée à tout moment pour erreur de droit.

C'est le bon sens et aussi l'application du droit le plus strict qui ont conduit la commission unanime à me demander de soutenir cet amendement.

En effet, aucun délai ne doit être imparti aux intéressés pour se faire rendre justice quand une erreur de droit, c'est-à-dire une erreur sur l'application de la loi, a été commise par l'administration chargée d'appliquer cette loi.

Au surplus, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget l'a expliqué au cours de la discussion en première lecture — je me permets de m'adresser à vous, monsieur le ministre d'Etat, qui connaissez, bien sûr, les habitudes des hautes juridictions administratives — les erreurs de droit proviennent en général de difficultés d'interprétation jurisprudentielle.

Or, M. le secrétaire d'Etat au budget nous a déclaré — je lui laisse la responsabilité de cette déclaration mais je sais bien, par expérience professionnelle, que c'est exact — qu'un délai de plusieurs années était parfois nécessaire au Conseil d'Etat pour préciser sa pensée sur un point qui peut être controversé.

Monsieur le ministre, lorsqu'il aura fallu cinq ans au Conseil d'Etat pour préciser sa pensée, il y aura belle lurette que sera expiré le délai de six mois que le Sénat voudrait accorder à l'intéressé pour se pourvoir en cas d'erreur de droit !

Dans ces conditions, le recours qui serait accordé aux intéressés serait très illusoire. La sagesse et même la justice exigent donc que rien ne soit échangé au *statu quo ante* et que, en cas d'erreur de droit — de telles erreurs sont tout de même exceptionnelles — la victime de cette erreur soit autorisée à faire redresser son tort sans qu'un délai lui soit imparti, c'est-à-dire à tout moment.

La commission de la défense nationale vous demande donc par ma voix de maintenir la position que l'Assemblée a prise en première lecture et de décider qu'à tout moment l'intéressé pourra obtenir la révision de sa pension pour erreur de droit.

Tel est le premier point que la commission de la défense nationale m'a demandé de développer devant vous.

A l'article L. 23 du code, elle demandera en outre — ce que fera d'ailleurs la commission des affaires culturelles — de rétablir la réduction d'âge en faveur des femmes fonctionnaires, des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, des fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, des fonctionnaires anciens combattants et des fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins.

Je vais m'efforcer de résumer devant vous la thèse que M. le secrétaire d'Etat au budget, au nom du Gouvernement, a soutenue en première lecture, car ses conclusions, tout au moins, me semblent aujourd'hui spécieuses.

M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré que les dispositions du projet de loi supprimaient l'ancienne notion de pension proportionnelle et d'ancienneté, ce qui correspondait, selon lui, à un souci légitime de simplification. Nous en sommes d'accord.

« Tout fonctionnaire... » — a-t-il indiqué en substance — « ... peut donc aujourd'hui demander sa mise à la retraite s'il a effectué au moins quinze ans de services civils ou militaires et s'il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou de soixante ans, selon les catégories. »

Il a encore précisé que les bonifications pour services exceptionnels seraient maintenues, qu'elles continueraient à être prises en compte comme autrefois et que les intéressés ne seraient donc pas lésés.

C'est un peu extrapoler, car M. le secrétaire d'Etat au budget a simplement oublié de nous dire — j'avoue que personne n'y a songé en première lecture et je le regrette, en tant que rapporteur — que si le nouveau code reprend les dispositions applicables à la pension d'ancienneté en ce qui concerne la constitution du droit à pension ou la liquidation, il ne reprend pas les dispositions relatives à l'entrée en jouissance de la pension.

S'agissant de l'entrée en jouissance, il retient les dispositions qui s'appliquaient à la pension proportionnelle, ce qui aurait pour conséquence de supprimer toutes les bonifications qui, jusqu'à présent, abaissaient l'âge d'entrée en jouissance de la pension. Je m'explique.

En vertu des dispositions du code actuellement en vigueur, un fonctionnaire ou une femme fonctionnaire, lorsqu'il pouvait faire état de services exceptionnels ou de fatigues exceptionnelles dues à la vie obtenait une bonification d'âge pour sa mise à la retraite et touchait immédiatement sa pension.

Aujourd'hui, bien sûr, les intéressés continueront à bénéficier des bonifications d'annuités. M. le secrétaire d'Etat au budget a eu raison de l'affirmer. Mais il a oublié de dire qu'en revanche, s'ils peuvent prendre effectivement leur retraite anticipée après quinze ans de service, ils ne toucheraient pas leur pension avant d'avoir atteint l'âge normal fixé pour la retraite, tandis que, présentement, une bonification d'âge leur est accordée et, tout en touchant immédiatement leur pension, ils bénéficient d'une bonification de deux ou de trois ans, selon les catégories d'âge.

Qu'il me soit permis de citer un exemple, et je m'adresse à vous, monsieur le ministre d'Etat, qui connaissez admirablement la question.

Supposons qu'un fonctionnaire qui bénéficie de trois ans de bonification d'âge prenne sa retraite avant l'âge fixé. Aujourd'hui il toucherait immédiatement sa pension. Si les dispositions qui nous sont soumises étaient adoptées, un fonctionnaire qui prendrait sa retraite trois ans avant l'âge fixé ne la percevrait que trois ans plus tard. Si ce fonctionnaire venait à mourir un an après sa mise à la retraite, sa veuve ne toucherait la pension que deux ans plus tard, c'est-à-dire à la date à laquelle son mari aurait atteint l'âge normal pour toucher sa retraite.

Il est donc faux de prétendre que rien ne serait changé et que les fonctionnaires concernés se trouveraient, grâce aux bonifications d'annuités, dans la même situation qu'auparavant.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale m'a chargé de déposer des amendements qui tendent à maintenir le *statu quo ante*.

Enfin, la commission de la défense nationale vous demandera d'adopter le texte du Sénat qui modifie la rédaction de l'article L. 24 du code proposé par le Gouvernement, en ce qui concerne les officiers.

En effet, ce texte a pour objet d'ajouter une condition quant à la jouissance de la pension de retraite des officiers qui ne réunissent pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23.

Jusqu'à présent, les officiers qui prenaient une retraite prématurée touchaient leur pension à la date à laquelle ils auraient eu théoriquement, fictivement, vingt-cinq ans de services s'ils étaient restés en fonction, ou à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge de leur grade. C'est la situation actuelle en ce qui concerne les pensions dites « proportionnelles » d'officiers.

Le texte qui nous est soumis ajoute une troisième condition : avoir atteint l'âge de cinquante ans. Alors, la commission de la défense nationale ne peut pas admettre cette restriction.

En effet, le projet de code des pensions n'apporte pratiquement aucun avantage nouveau aux militaires puisque l'abattement du sixième ne les concernait plus. Or le texte proposé par le Gouvernement — et je regrette que M. le ministre des armées ne soit pas présent — est absolument contraire à la doctrine du ministère des armées au moment où nous parlons.

Nous avons en effet voté, le 30 décembre 1963, une loi destinée à encourager les officiers à prendre une retraite prématurée. Cette loi a modifié l'article L. 10 du code actuel. La nouvelle rédaction établissait que les droits à pension d'ancienneté étaient acquis pour tous les militaires après vingt-cinq ans de services et, par ailleurs, l'article 4 de cette même loi rendait possible le départ de l'armée après vingt-trois ans de services effectifs, avec pour conséquence la jouissance d'une solde de disponibilité pendant deux années, afin de parfaire les vingt-cinq annuités nécessaires, et l'entrée en jouissance immédiate de la pension de retraite d'ancienneté au terme de ces deux années.

Or les dispositions proposées par le projet de loi qui nous est soumis sont non seulement en retrait sur la législation permanente actuellement en vigueur, mais elles sont en contradiction avec la loi du 30 décembre 1963 qui tenait compte, bien entendu, des nécessités du moment.

Monsieur le ministre d'Etat, que signifie ce changement brutal d'attitude ?

Alors qu'on nous fait voter des lois de dégagement des cadres parce qu'on estime qu'il y a trop d'officiers dans notre armée, une restriction au départ des officiers est ajoutée dans le code des pensions.

Certes, on nous dit — M. Billotte l'a déclaré en première lecture et il voudra bien m'excuser de m'adresser personnellement à lui, en toute amitié — qu'il fallait conserver les officiers dans notre armée. J'en conviens, mais il ne faut pas oublier que la retraite anticipée de ceux-ci est subordonnée à l'autorisation du ministre des armées.

Cet argument n'a donc aucune valeur puisqu'un officier qui demande à prendre une retraite dite proportionnelle — ce mot devant maintenant disparaître des textes — nous dirons « prématurée » ne peut le faire qu'avec l'autorisation du ministre des armées.

Il n'y a donc aucune raison d'ajouter une autre condition — c'est-à-dire avoir atteint cinquante ans d'âge — pour qu'il puisse toucher sa retraite.

La commission de la défense nationale, tout-à-fait logique avec la thèse du ministère des armées qui estime qu'il faut actuellement dégager un certain nombre d'officiers — et nous avons voté une loi qui leur a été très bénéfique — ne comprend donc pas pourquoi une condition restrictive est ajoutée, ce qui aura pour effet d'empêcher certains officiers de quitter l'armée.

L'autorité de l'armée ne peut pas être discutée et l'intérêt de l'armée n'est pas en cause puisque, de toute façon, l'autorisation du ministre est nécessaire pour qu'un officier puisse prendre une retraite prématurée.

La commission de la défense nationale estime donc qu'il n'y a absolument aucune raison de maintenir une telle condition qu'elle vous demandera, par voie d'amendement, de supprimer afin de confirmer sur ce point la position du Sénat.

Telles sont les observations que la commission de la défense nationale m'avait chargé de vous présenter.

J'ai déposé en son nom plusieurs amendements sur lesquels j'aurai l'occasion d'intervenir au cours du débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dupuy. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Fernand Dupuy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à l'occasion de cette discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, je présenterai trois séries d'observations.

La première concernera la notion de rétroactivité des lois. En première lecture, le groupe communiste a présenté nombre d'amendements, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tendant à rendre applicables les dispositions nouvelles aux retraités dont le droit à pension s'est ouvert ou s'ouvrira avant la promulgation de la loi en cours de discussion sous réserve du maintien des droits acquis sous l'ancienne législation.

A cette demande qui correspond à l'exigence unanime des centaines de milliers de retraités, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution et a prétendu s'en justifier en invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois. Que vaut cet argument ?

Les pensionnés ne demandent pas que la loi nouvelle ait un effet rétroactif, c'est-à-dire que leurs brevets de pensions soient révisés, avec effet pécuniaire remontant à la date à laquelle ils ont été admis à faire valoir leur droit à pension. Autrement dit, ils ne demandent pas de versement complémentaire de rappel.

Ils demandent — ce qui est conforme à la plus élémentaire justice — que ne soient pas créées deux catégories de retraités et que la loi nouvelle soit immédiatement applicable, à compter de sa date de promulgation, à tous les retraités dont le droit à pension est déjà ouvert ou va s'ouvrir à l'avenir.

Une telle attitude a été déjà prise en matière de pension, parce qu'elle est conforme à la logique et aussi à l'équité. C'est ainsi que les pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 furent révisées pour tenir compte des nouvelles modalités de liquidation prévues au titre III de la loi du 20 septembre 1948.

L'article 135 de la loi du 4 août 1956 eut également un effet rétroactif au sens que le Gouvernement donne à cette expression.

Mais irions-nous ainsi à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme l'a affirmé péremptoirement, tout au long du débat en première lecture, M. le secrétaire d'Etat ? La haute juridiction administrative est très attachée au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs qu'elle inscrit parmi les principes généraux du droit, même si ses arrêts les plus récents marquent une certaine tendance à l'assouplissement en ce domaine. Mais encore faut-il savoir quels enseignements nous devons en tirer.

Que dit le Conseil d'Etat ? Dans l'arrêt Devouge du 2 mai 1947 il s'exprime ainsi :

« Considérant qu'en l'absence d'une disposition expresse de la loi permettant de donner aux arrêtés portant fixation des prix un effet rétroactif les ministres ne pouvaient légalement décider... »

Dans l'arrêt Garrigou du 16 mars 1956, le Conseil d'Etat confirme :

« Considérant qu'en l'absence de toute disposition législative l'y autorisant expressément, le Gouvernement ne pouvait donner à la majoration d'impôt dont il s'agit un effet rétroactif... »

Dans la même affaire, les conclusions suivantes de M. Pierre Laurent, commissaire du Gouvernement, éclairent le problème



et ont valeur générale y compris pour le contentieux des pensions :

« Si le Parlement a le privilège de pouvoir impunément donner un effet rétroactif à la loi, il n'en est pas de même du Gouvernement, à défaut d'une habilitation expresse et formelle du législateur. »

Ce privilège du Parlement, votre Gouvernement en a sollicité l'effet, monsieur le ministre, lorsqu'il s'est agi, non seulement de fixer de nouvelles règles que le juge administratif aurait à respecter, mais de faire échec directement à une décision du Conseil d'Etat, en l'espèce à l'arrêt Canal. L'article 2 du code civil, même sous l'empire de la Constitution de 1958, n'a que valeur de loi ordinaire et la loi peut y déroger lorsqu'il s'agit non pas d'instaurer l'arbitraire, mais de consacrer légalement l'équité. *A fortiori*, le code des pensions relève du domaine laissé au législateur par la Constitution de 1958 lorsqu'il s'agit, non pas de rétroactivité, mais d'application immédiate.

Je voudrais conclure cet exposé juridique, que l'attitude du Gouvernement en première lecture a rendu indispensable, en me référant à la jurisprudence constante de la cour de cassation qui tranche définitivement la question en droit.

L'arrêt rendu par la cour de cassation, chambres réunies, le 13 janvier 1932, déclare ce qui suit :

« Attendu que, si toute loi nouvelle régit, en principe, les situations établies et les rapports juridiques formés dès avant sa promulgation, il est fait échec à ce principe par la règle de la non-rétroactivité des lois formulée par l'article 2 du code civil lorsque l'application d'une loi nouvelle porterait atteinte à des droits acquis sous l'empire de la législation antérieure ».

Voilà pourquoi nous avons déposé des amendements tendant, d'une part, à l'application immédiate de la nouvelle loi à tous les retraités et, d'autre part, au maintien des avantages acquis pour ceux dont le droit à pension a été ou sera ouvert avant la date d'application de la réforme en cours.

Ma seconde série d'observations portera sur certaines revendications essentielles de toutes les organisations syndicales de fonctionnaires, des fédérations et associations de retraités que M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le rapporteur de la commission spéciale du Sénat ont classées sous la rubrique « Problèmes d'avenir ».

Pour ne pas allonger mon propos, je n'en citerai que trois, ce qui ne signifie pas que le parti communiste se désintéresse des autres, et notamment de l'extension des dispositions du nouveau code aux retraités de nationalité française des cadres locaux du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et des anciennes colonies. Il l'a d'ailleurs montré au cours de la discussion du projet de loi en première lecture.

J'insisterai d'abord sur une revendication fondamentale : l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements soumis à retenue pour pension.

On sait qu'en vertu des lois du 18 et du 29 octobre 1919 et du décret du 11 décembre 1919 modifié, l'indemnité de résidence était attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en compensation des difficultés d'existence dans certaines localités. Cette indemnité consistait en une somme d'un montant uniforme selon l'importance de la population totale de la commune où les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçaient leur activité professionnelle. Mais le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, en modifiant profondément le régime de l'indemnité de résidence, a donné à cette indemnité le caractère d'un complément de traitement, puisqu'il l'a fondée sur la rémunération principale brute soumise à retenue pour pension et que ses taux sont présentement de 20, 18, 16,5, 15,25, 14 et 12,75 p. 100 suivant la zone territoriale du salaire.

C'est donc à juste titre que les fonctionnaires en activité ou en retraite demandent que l'indemnité de résidence soit intégrée dans la rémunération principale brute soumise à retenue pour pension.

Jusqu'à présent le Gouvernement a refusé de faire droit à cette revendication en alléguant que l'indemnité de résidence était destinée à tenir compte des sujétions d'emplois qu'impose aux fonctionnaires et agents de l'Etat l'exercice effectif de leurs fonctions.

Or la théorie des sujétions d'emplois avancée par le Gouvernement ne saurait s'appliquer à l'indemnité de résidence. Elle est en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires. C'est ce que je voudrais m'efforcer de montrer.

Tout d'abord il résulte nettement des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires que l'indemnité de résidence n'a pas le caractère d'une indemnité justifiée par les sujétions inhérentes à l'emploi.

En effet, cet article 22 dispose :

« Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités

rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles. »

Ainsi les sujétions d'emplois sont rémunérées par des indemnités distinctes de l'indemnité de résidence.

D'autre part, le régime fiscal applicable aux indemnités justifiées par les sujétions de l'emploi est différent de celui de l'indemnité de résidence.

Aux termes des articles 83 et 86 du code général des impôts, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au surplus, dans un arrêt en date du 11 mai 1960, le Conseil d'Etat a jugé que les indemnités dites « de fonction » doivent être exonérées dudit impôt.

En revanche, aux termes de l'article 79 du code général des impôts, l'indemnité de résidence et l'indemnité de logement concourent, en addition du traitement, à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

De ce qui précède, il résulte que la thèse du Gouvernement, selon laquelle l'indemnité de résidence est destinée à tenir compte des sujétions de l'emploi, n'a aucun fondement juridique valable. En outre, comment le Gouvernement pourra-t-il soutenir cette thèse s'il tient sa promesse de supprimer les abattements de zones de salaires avant la fin de la présente législature ?

Reste l'argument d'ordre budgétaire. Mais qui ne voit que la charge financière consécutive à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension serait fortement réduite par l'augmentation, à la fois, du produit de la retenue de 6 p. 100 effectuée sur la rémunération du fonctionnaire en activité et de l'impôt applicable aux pensions des fonctionnaires retraités ?

C'est pourquoi, avec nombre de mes collègues, j'attacherais du prix à ce que M. le ministre indiquât à l'Assemblée si le Gouvernement a l'intention de réexaminer la question, s'il envisage dans un proche avenir d'intégrer au traitement soumis à retenue pour pension le montant de l'indemnité de résidence applicable dans les zones territoriales comportant le plus fort abattement, c'est-à-dire dont le taux actuel est de 12,75 p. 100, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

De même, je serais désireux de savoir comment et à quelle date approximative — au besoin selon quel échelonnement — le Gouvernement compte satisfaire trois autres revendications de toutes les organisations de fonctionnaires et des fédérations et associations de retraités : premièrement, la réversion de la pension d'une femme fonctionnaire sur la tête de son conjoint survivant ; deuxièmement, le relèvement du taux de la pension de veuve actuellement fixé à 50 p. 100 ; troisièmement, la prise en compte, pour les instituteurs des houillères, du temps qu'ils ont passé au service des houillères.

Nous nous sommes expliqués sur ces questions, tant en commission qu'en séance publique, lors de la discussion en première lecture. Je ne reprendrai donc pas notre argumentation à laquelle le Gouvernement n'a opposé, au fond, que l'impératif budgétaire. Il serait donc hautement souhaitable que le Gouvernement expose à l'Assemblée ses intentions pour un règlement équitable de ces trois questions dans l'avenir.

Ma troisième série d'observations aura trait à la suppression des réductions de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile prévue par le code en vigueur, pour les femmes fonctionnaires mères de famille, les fonctionnaires ayant accompli des services hors d'Europe, des services aériens, et les fonctionnaires anciens combattants réformés de guerre.

Certes, à titre transitoire, ces réductions d'âge ont été maintenues par l'article 6 bis pendant trois ans pour les femmes fonctionnaires mères de famille, par l'article 6 ter adopté par le Sénat, pendant deux ans pour les autres catégories de fonctionnaires qui en bénéficient présentement.

Cependant je dois souligner que cette atteinte aux droits acquis est appréciée très sévèrement par les fonctionnaires en activité qui voient là, non sans raison, une rupture par l'Etat de ses obligations légales.

C'est particulièrement vrai pour les fonctionnaires ayant accompli ou accomplissant des services hors d'Europe et spécialement pour les fonctionnaires servant présentement en Algérie, au Maroc et ailleurs, au titre de la coopération culturelle et technique.

Pourtant, la plus haute autorité de l'Etat, le Gouvernement, affirme lui-même l'intérêt de la coopération culturelle et technique. Est-ce le moyen, monsieur le ministre, d'encourager les fonctionnaires français, et par exemple les membres de l'enseignement, à s'expatrier, que de supprimer à une date rapprochée les réductions de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile, réductions qui se justifient par les conditions

climatiques et autres dans lesquelles les intéressés exercent leurs fonctions ?

Par ailleurs, comment la suppression à une date rapprochée des réductions d'âge peut-elle se concilier avec les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962 concernant les fonctionnaires de l'Etat qui volontairement sont demeurés en service en Algérie au titre de la coopération culturelle et technique ?

Je rappelle qu'en vertu de cet article, ces fonctionnaires ont droit à une pension à jouissance immédiate, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent se prévaloir.

Qui ne voit que la suppression des réductions d'âge aura pour conséquence, d'une part, d'inciter les fonctionnaires en cause soit à faire valoir immédiatement leurs droits à la retraite, soit à demander leur rappel en France ?

Voilà pourquoi je me permets d'insister auprès de vous, mesdames, messieurs, pour que vous vouliez bien, à l'occasion de la deuxième lecture, reconsidérer la question d'ensemble des réductions d'âge et adopter les amendements dont vous serez saisis à cet effet.

Telles sont, monsieur le ministre, les trois séries d'observations que je tenais à présenter au nom du groupe communiste.

Vous allez peut-être opposer l'article 40 de la Constitution à beaucoup de ces amendements qui reprennent les revendications essentielles des intéressés. Vous ne ferez, alors, qu'illustrer une fois de plus la nocivité de la Constitution de 1958 et votre volonté de refuser aux retraités des crédits qui, par ailleurs, sont généreusement consacrés au budget des armées.

Votre Gouvernement et votre majorité en porteront l'entière responsabilité et les retraités en tireront les conclusions qui s'imposent. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Fil. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jules Fil.** Mesdames, messieurs, le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires qui revient aujourd'hui devant notre Assemblée, après avoir été soumis à l'examen du Sénat, aura connu bien des vicissitudes.

Il a été étudié par la commission compétente en première lecture, pour cause de début de session, le voici soumis à une deuxième lecture dont la date, plusieurs fois modifiée, n'a été connue que tardivement et, finalement, fixée à un jour peu favorable et cela pour cause de fin de session.

Une fois de plus, nous ne pouvons que déplorer des méthodes aussi peu compatibles avec l'efficacité du travail parlementaire. Mais j'espère, monsieur le ministre, qu'en contrepartie des péripéties qui auront marqué la discussion de ce projet le Gouvernement fera un effort plus grand de compréhension et de générosité et qu'il acceptera la plupart des amendements sans les condamner à mort et les livrer au couperet de la guillotine sèche de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le ministre, je comprends la difficulté de la position du ministre des finances et du Gouvernement en général. Elle résulte de ce qu'il y a en chacun de vous, d'une part l'homme avec tout ce qu'il peut avoir de sensibilité et de compréhension, d'autre part le ministre qui doit ignorer le sentiment et ne considérer que des chiffres. Cette coexistence pour pacifique qu'elle soit, n'est pas moins difficile et souvent la question doit se poser pour chacun de vous de savoir qui l'emportera de l'homme ou du ministre. Au nom des milliers de retraités ou de veuves intéressées par le projet de loi en discussion, je demande au Gouvernement de laisser parler ses sentiments et à chacun de vous, messieurs, d'oublier quelque peu le ministre.

Il est exact que les retraités avaient fondé beaucoup d'espoir sur la révision en cours du code des pensions. Ils sont aujourd'hui déçus et nous devons bien reconnaître que cette déception semble justifiée par le rejet de leurs revendications les plus importantes et les plus anciennes.

Pour le Gouvernement, la réforme avait pour but de simplifier et d'améliorer. Quelques simplifications heureuses ont été effectivement introduites dans le code. Mais pour simplifier il est souvent nécessaire d'uniformiser et, dans beaucoup de cas, vous avez uniformisé par le bas, ce qui se traduit par la suppression de nombreux avantages acquis.

De même des améliorations ont été obtenues dont chacune ne concerne qu'une catégorie de retraités, aucune, en d'autres termes, ne s'appliquant à l'ensemble, si bien que leur portée s'en trouve réduite.

Même la suppression de l'abattement du sixième qui constitue la pièce maîtresse de ces améliorations n'aura d'effet que pour les retraités classés en catégorie A.

Il nous a été dit plusieurs fois, au cours de ce débat, que la réforme formait un tout cohérent, à examiner et à juger en bloc, et que, dans l'ensemble, les améliorations compensaient largement les inconvénients.

Vu de la rue de Rivoli, c'est peut-être exact. C'est différent si l'on en juge d'après les sentiments du retraité lui-même

pour qui la question la plus importante est de savoir s'il touchera plus ou moins à la fin du trimestre et combien.

Peu importe, en effet, à celui qui perd un avantage, d'apprendre que le sort du voisin sera amélioré. Peu importe que le droit à pension soit ouvert après quinze ans de services si l'entrée en jouissance est fixée à l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans, selon le cas. Peu importe aux retraités d'Afrique du Nord ou des anciens territoires d'outre-mer, titulaires de pensions garanties, que le code soit amélioré si on leur en refuse le bénéfice.

Des mesures applicables seulement aux uns et non aux autres ne peuvent que contribuer à accroître la déception et l'amertume des retraités. Ceux qui auront perdu un avantage acquis et ceux même qui, sans rien perdre, n'auront rien gagné, se considéreront comme lésés et seront plus malheureux qu'avant.

Si, au lieu de prendre ces mesures fragmentaires, on s'était efforcé de satisfaire une importante et ancienne revendication des retraités, si l'on avait accordé une amélioration applicable à tous, comme par exemple la péréquation intégrale par l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, comme les choses auraient changé ! L'octroi de ce seul avantage aurait comblé d'aise tous les retraités, il n'y aurait pas eu de « laissés pour compte » : tous en auraient profité et finalement, compte tenu des versements opérés, cette réforme profonde n'aurait pas entraîné des difficultés financières insurmontables.

Les revendications des retraités peuvent être classées en deux catégories. La première comprend les grandes mesures d'ordre général auxquelles ils attachent une importance considérable. Rappelons-les, bien qu'elles aient déjà été formulées, car nous avons le sentiment qu'il faudra les rappeler souvent avant de les voir satisfaites.

La plus importante — je l'ai déjà signalé — concerne l'intégration de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille dans le traitement de base soumis à retenue. Cette intégration devrait découler normalement de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 qui spécifie que « la rémunération totale du fonctionnaire comprend le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence » et de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959, que M. Dupuy a déjà cité, et qui précise que « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence ».

Autres grandes revendications :

La révision de l'interprétation qui est faite par les services du ministère des finances du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions. La discussion à ce sujet a été suffisamment poussée en première lecture pour qu'il ne soit pas nécessaire de la reprendre, notre conviction et nos arguments n'ayant pas changé ;

La révision de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari survivant et l'élevation à 60 p. 100 du minimum du taux de la pension de réversion.

Autre revendication — il s'agit d'une mesure qui ne s'applique pas à l'ensemble des retraités mais qui s'impose par priorité, ne serait-ce que par honnêteté, par respect de la parole donnée — l'application des dispositions du code aux fonctionnaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des territoires d'outre-mer titulaires d'une pension garantie par la France. Nous n'insisterons jamais assez sur ce mot de « garantie ».

Enfin, dernière revendication d'ordre général : la normalisation des classes et échelons exceptionnels uniquement accessibles au choix.

La seconde catégorie des revendications que je veux citer comprend celles qui ne concernent que certaines branches du secteur public, soit qu'il s'agisse du maintien de droits acquis, soit qu'il s'agisse de réviser certaines situations dévalorisées par rapport à d'autres à la suite de modifications intervenues dans la structure interne ou dans les appellations et pour admettre au bénéfice du code des fonctionnaires ayant servi dans des organismes privés devenus depuis organismes publics.

Indiquons, à titre d'exemple pour ces divers cas, que certains personnels de la préfecture de police, titulaires de pensions proportionnelles, dont le droit à pension résultait de l'article 20 du décret du 4 mai 1922, se sont vu supprimer les droits acquis par le décret du 5 octobre 1949. Ils ont subi de ce fait un préjudice important. C'est ainsi qu'un retraité de cette catégorie, ayant vingt-quatre ans et neuf mois de service, dont le taux de pension était de 66 p. 100 avant la suppression des droits, a vu ce taux ramené à 50 p. 100 comme conséquence du décret précité. Il percevait actuellement 6.212 francs de pension annuelle, alors qu'il percevait 8.199,44 francs si ses droits étaient rétablis.

Il est à noter également que, pour cette catégorie de retraités, dont la plupart ont été mis à la retraite pour invalidité imputable

au service, la rente invalidité reste cristallisée au taux d'avant-guerre.

Les anciens chefs de sections principaux des P. T. T., dont l'appellation a été changée en celle de chefs de division mais dont l'emploi est resté identique, ont bien été reclassés, mais par assimilation aux inspecteurs centraux, ce qui équivaut à une rétrogradation.

Les militaires de la gendarmerie attendent toujours l'amélioration de l'indemnité spéciale qu'ils perçoivent et qui n'a pas varié depuis 1938. Ils ont nettement l'impression d'avoir été oubliés, et la nouvelle récente d'une diminution des effectifs de cette arme n'est pas faite pour les réjouir.

Les instituteurs des houillères, les assistantes sociales ayant servi dans des établissements autrefois privés, aujourd'hui publics, certains techniciens de l'armée de l'air attendent toujours que leur sort soit réglé. Les uns et les autres ne sont pas responsables de leur situation actuelle. S'ils ont servi dans des établissements privés, c'est qu'il n'existait pas d'établissements publics du même ordre. Ils ont, à ce titre, rendu des services et, par leur travail, ils ont permis que ces établissements privés puissent devenir, sans difficulté et en parfait état de marche, des établissements publics.

Après avoir entendu l'énumération de ces revendications qui n'ont pas pour le Gouvernement l'attrait de la nouveauté, car elles ont déjà été maintes fois formulées, je sais quelle objection va m'être faite. Je dirai même que le devoir du Gouvernement est de la faire et que ce serait faire preuve d'une étrange légèreté que de ne pas agir comme je le prévois. Mais mon devoir est aussi de vous présenter ces revendications et de demander à l'Assemblée de voter les amendements que nous présentons.

N'oublions pas que, en se mettant au service de l'Etat, le fonctionnaire a accepté une sorte de contrat qui lui assurait un emploi stable, un traitement convenable, un avancement régulier et des avantages parallèles parmi lesquels figure la retraite.

Il est évident que le montant du traitement avait été calculé en tenant compte de tous les avantages annexes et que, si la retraite n'avait pas été prévue au contrat, le traitement net aurait dû être plus élevé.

Ne pas donner au fonctionnaire, en fin de carrière, une pension de retraite suffisante, ou bien retirer du traitement de base certains éléments tels que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement, ce n'est pas autre chose qu'une violation de contrat que l'on ne tolérerait pas ailleurs.

Pourquoi cela est-il possible ?

Parce que, malheureusement pour lui, le retraité n'est pas appelé à discuter de son sort, même pas à donner son avis sur des décisions qui le touchent directement. Sa situation juridique particulière fait que son destin est défini et réglé unilatéralement, en dehors de lui ; il ne dispose d'aucun moyen pour exposer et défendre son point de vue.

Une telle situation est parfaitement anormale, elle ne correspond plus à nos mœurs actuelles et à nos habitudes de dialogue et de libre discussion.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait utile, indispensable même, de créer un organisme qui serait appelé à donner son avis, à faire entendre la voix des retraités — qui y seraient largement représentés — sur les questions touchant à leur statut, à leur régime de retraite, donc à leurs conditions de vie.

Vous ne resterez pas insensibles, mes chers collègues, et vous, monsieur le ministre, à l'appel des retraités. La France a toujours voulu se montrer généreuse. Elle a, au cours des ans, dispensé son aide dans le monde entier et elle continue. Nous ne nous élevons pas contre cette générosité, mais ce que nous demandons aujourd'hui, c'est qu'elle s'exerce d'abord, et par priorité, en faveur de nos compatriotes et particulièrement de ceux qui, après avoir bien servi le pays, attendent de lui des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de leurs fonctions et avec leur dignité d'hommes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. le rapporteur.** Je me permets, mes chers collègues, de prendre la parole pour quelques instants afin d'appeler votre attention, et celle du Gouvernement, sur le droit à pension des femmes de fonctionnaires ou de militaires dont le mari bénéficie d'un congé spécial.

A l'heure actuelle, l'administration considère que le congé spécial est très proche de la retraite puisque le fonctionnaire ou le militaire concerné ne peut pas demander sa remise en activité.

Donc, la femme d'un fonctionnaire en congé spécial ne pourrait, selon cette interprétation, bénéficier, le cas échéant, de la reversion de la pension de son mari que si son mariage avait été contracté au moins deux ans avant la mise de son conjoint en congé spécial.

Or je ne suis pas certain qu'en droit administratif l'interprétation actuelle de l'administration soit la bonne et que le congé spécial soit plus proche de la retraite que de l'activité.

Il est très difficile d'ailleurs d'obtenir une interprétation exacte d'autant qu'un certain nombre de lois de dérogation sont intervenues dont les textes sont différents et peuvent prêter à interprétations différentes.

Aussi, monsieur le ministre, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — à laquelle j'ai rapidement exposé le problème — serait heureuse que vous puissiez lui donner quelques apaisements, lui dire que votre interprétation n'est pas restrictive et de nature, au contraire, à donner satisfaction au personnel en congé spécial ; que, par exemple, des dispositions en faveur des veuves figureront dans la partie réglementaire du code. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** M. le rapporteur Billotte m'a demandé quelle était la position du Gouvernement concernant la condition d'antériorité de mariage exigée des veuves de fonctionnaires ou de militaires placés en congé spécial. Je tiens à lui répondre dès maintenant.

Le Gouvernement admet que le droit à pension de la veuve est acquis dès lors que le mariage est antérieur à la mise en congé spécial.

Cette disposition figurera dans le règlement d'administration publique qui sera pris en application de la loi que nous discutons.

Monsieur le président, je me propose d'intervenir plus longuement dès la clôture de la discussion générale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 7 —

## EQUIPEMENTS MILITAIRES

### Ouverture des scrutins pour la nomination des membres de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** A quinze heures quarante, j'ai donné avis à l'Assemblée de l'affichage des candidatures présentées pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Mais, dans le délai d'une heure, j'ai été saisi, conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, d'une opposition formulée par trente députés au moins, dont les noms seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance (1).

En conséquence, il va être procédé à des élections par scrutins dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder simultanément au scrutin pour l'élection des membres titulaires et au scrutin pour l'élection des membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que les scrutins sont secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe. Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement des listes de votants.

*(Il est procédé au tirage au sort.)*

**M. le président.** Sont désignés : MM. Dumortier, Rieubon, Georges Bourgeois et Alduy.

Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à dix-sept heures quarante minutes.

(1) L'opposition porte les signatures de MM. Abelin, Chazalon, Téariki, Michaud, Fourmond, Méhaignerie, Philippe, Barrot, Barniaudy, Charpentier, Dubuis, Jean Moulin, Montagne, Bourdelès, Barberot, Maurice Faure, Berthouin, Bouthière, Cazenave, Desouches, Fabre, Fouet, Barrière, Juskiewinski, Morlevat, Schloesing, Ponsellé, Ver, Péronnet, Alduy.



— 8 —

## REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Mesdames, messieurs, les circonstances veulent que le ministre chargé de la réforme administrative prenne aujourd'hui la parole au nom du Gouvernement.

Au moment où reprend ce débat, je ne puis m'empêcher, et vous me comprendrez, de jeter un regard sur le chemin parcouru et de constater la portée considérable de l'œuvre que nous accomplissons.

Une modification profonde a été apportée aux bases d'un régime de pensions presque centenaire et dont le cadre technique, malgré quelques aménagements générateurs de certaines améliorations, était resté le même.

Aujourd'hui, ce cadre est très différent et les modifications dont-il a été l'objet apportent en définitive plus d'espoirs que de déceptions aux retraités, qui ont droit à notre attention et à nos attentions.

Il s'agissait avant tout de simplifier un régime ancien, afin de permettre la liquidation et l'octroi plus rapides des pensions et d'améliorer la situation des fonctionnaires pensionnés de l'Etat.

En ce qui concerne la simplification, l'essentiel de la réforme est visible. Si la simplification répond sans doute à l'intérêt de l'administration, elle jouera dans tous les cas en faveur de la totalité des retraités. En effet, toute tentative dans ce sens aboutit, tant sur le plan pratique, par la modernisation des services, que sur le plan juridique, selon l'économie générale du projet, à davantage d'efficacité et donc de rapidité. Ces effets se feront sentir sur l'ouverture des droits, la liquidation et la révision des pensions.

Quelles sont les modifications qu'apporte ce projet de loi ? Les deux mesures essentielles portent sur la suppression de l'abattement du sixième et les conséquences, sur les majorations pour enfants, de la fusion des notions de pensions d'ancienneté et de pension proportionnelle, mesures réclamées depuis longtemps par tous les intéressés, dont j'ai d'ailleurs eu à me faire l'interprète.

La suppression de l'abattement du sixième permettra à tous les fonctionnaires de bénéficier, pour le calcul de leur pension, d'un alignement sur le régime le plus favorable. La majoration de pension qui en résultera peut atteindre 17 p. 100 et la mesure sera applicable, par exception au principe de la non-retroactivité des lois, à tous les agents retraités ou non avant la promulgation de la loi.

La seconde mesure essentielle est liée à la fusion des deux notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle. Les majorations pour enfants attachées jusqu'à présent à la retraite d'ancienneté seront désormais étendues à tous les pensionnés remplissant les conditions requises.

En outre — amélioration capitale, à laquelle je suis personnellement attaché — les enfants adoptifs seront pris en considération au même titre que les enfants légitimes, et il en sera de même, dans certaines conditions, pour les enfants recueillis.

Dois-je aussi rappeler les dispositions favorables qui ont été prises concernant les pensions militaires et les pensions des veuves et des orphelins ?

L'œuvre accomplie, j'avais le devoir de le dire, est donc positive.

Toutefois, au cours du débat devant les deux assemblées, s'est dégagé, à travers de multiples amendements et de nombreuses interventions, le souci de ménager une période transitoire, tenant compte des situations existantes et de la mise en place progressive du nouveau système.

Ces situations existantes sont respectables car, dans l'ancien système, elles bénéficiaient à certaines catégories de fonctionnaires qui demeurent présentes à notre esprit : ceux qui ont rendu des services hors d'Europe, les anciens combattants, ceux qui ont accompli des services aériens ou des services sous-marins, les femmes fonctionnaires, mères de un ou de deux enfants.

Le Gouvernement s'est montré sensible aux arguments développés à cet égard. Il a constaté que le problème était réel et il est allé dans le sens suggéré par les Assemblées, notamment en acceptant l'article 6 bis voté par l'Assemblée nationale et

l'article 6 ter introduit par le Sénat. Il est même prêt à faire un pas de plus en avant et je le montrerai tout à l'heure.

Mais je dois maintenant parler de procédure. Au moment où nous sommes, nous devons tous reconnaître que ce projet a été étudié de façon très approfondie, à la fois par les commissions compétentes et par les deux assemblées, et je tiens à rendre un hommage particulièrement reconnaissant à votre rapporteur, qui a suivi cette entreprise avec un soin constant.

L'Assemblée nationale a consacré à ce projet quatre séances, le Sénat trois. La discussion a été très large en première lecture puisque le nombre des amendements — sur lesquels le Gouvernement s'est toujours longuement expliqué au fond, même quand il invoquait ensuite un article de procédure — est de l'ordre de trois cents pour les deux assemblées.

Dans son rapport, le général Billotte rappelle qu'une quarantaine d'amendements ont été acceptés, quelquefois même proposés, par le Gouvernement devant les deux assemblées. Et ces amendements, qui traduisaient le souci constant du Gouvernement de coopérer avec le Parlement en première lecture, ont conduit certainement à une amélioration réelle et profonde du texte.

Puis-je rappeler encore que l'Assemblée nationale a, dès la première lecture, reconnu et sanctionné incontestablement l'effort que représente le texte amendé puisqu'elle a adopté l'ensemble à l'unanimité des 473 votants ?

Puis-je rappeler aussi que le texte qui revient devant elle, encore amélioré, a également été approuvé à l'unanimité par le Sénat ?

Comme le ministre des finances l'a souvent souligné, il s'agit d'un texte de dépenses dont, à l'origine, le coût était fixé, pour la première année d'application, à 64 millions de francs, pour atteindre 220 millions, y compris le bénéfice de campagnes aux cheminots anciens combattants, quand le nouveau code prendra son plein effet. Le supplément de dépense en année pleine à attendre des amendements acceptés est de l'ordre, au moment où je parle, de 50 millions. Cette incidence financière devait être soulignée puisque, étant parti de 320 millions, le Gouvernement en accepte maintenant 370.

Or, au moment où nous allons aborder l'examen en deuxième lecture de ce projet de code des pensions, je constate qu'une soixantaine d'amendements ont été encore déposés, alors que le nombre des articles restant en navette est évidemment beaucoup plus réduit qu'au cours de la première lecture.

Après avoir insisté sur l'esprit de coopération avec lequel le Parlement et le Gouvernement ont travaillé, je me permettrai de dire qu'il ne serait pas de bonne méthode d'engager de nouvelles discussions sur la plupart de ces amendements, qui reprennent des points déjà étudiés et sur lesquels le Gouvernement s'est si longuement expliqué qu'il risquerait de se répéter.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Je note, par exemple, que l'incidence financière, dans l'immédiat, du seul amendement proposant le rétablissement à titre permanent des réductions d'âge s'établit à 50 millions de francs. En toute conscience, responsable aujourd'hui des deniers de l'Etat, je déclare que le Gouvernement ne peut aller au-delà, alors que vient d'être voté le budget de 1965. Au surplus, j'insiste sur ce point, nous devons à tout prix sauvegarder l'objectif de simplification et d'unification du nouveau code, qui conditionne pour l'avenir la rapidité du déroulement de toutes les opérations concernant les pensions.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut accepter la majeure partie des amendements déposés.

Néanmoins, dans un souci de coopération avec l'Assemblée et ses commissions, il est prêt à accepter ceux qui ne vont pas à l'encontre des principes directeurs de la réforme, ou qui n'ont pas d'incidence financière permanente et qui sont destinés, comme le soulignait M. Billotte, à parfaire l'œuvre législative accomplie par le Parlement.

S'agissant pour l'essentiel de l'amendement n° 38 du rapporteur et de M. Fil, aux termes duquel la durée de la période transitoire prévue à l'article additionnel 6 ter sera prolongée d'un an, la date limite applicable étant reportée du 1<sup>er</sup> décembre 1966 au 1<sup>er</sup> décembre 1967, le Gouvernement est heureux de s'associer à cette initiative de nature à donner des apaisements définitifs aux catégories de fonctionnaires intéressés.

J'accepte évidemment les amendements n° 40 et n° 52 de votre commission des affaires sociales concernant l'article 7 du projet et l'article L. 24 du code puisque leurs auteurs proposent, selon le vœu du Gouvernement, de reprendre le texte voté en première lecture par votre Assemblée relativement à l'unification de l'âge d'entrée en jouissance de leur pension pour les officiers comptant moins de vingt-cinq années de service effectif.

Enfin, le Gouvernement accepte cinq autres amendements qui tendent, à l'initiative de votre rapporteur, à préciser ou à

améliorer la rédaction des articles concernant notamment les majorations pour enfants.

Pour conclure, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de demander à votre Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les dispositions du projet de loi et du projet de code annexé portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite dans le texte adopté en première lecture par le Sénat et modifié par les amendements suivants de votre commission :

Amendement n° 38 de MM. Billotte et Fil, à l'article 6 *ter*, portant de deux à trois ans la durée de la période transitoire sur les réductions de conditions d'âge ;

Amendement n° 40 de M. Billotte, à l'article 7, tendant à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur la pension des officiers ;

Amendement n° 41 de M. Billotte, à l'article 8, tendant à reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture concernant les droits des veuves remariées ;

Amendement n° 44 de MM. Billotte et Fil, à l'article L. 4, permettant la prise en compte du temps passé à l'école normale par les instituteurs et ce, dans un souci de codification ;

Amendement n° 47 de MM. Billotte et Saintout, à l'article L. 11, tendant à accorder aux infirmières et ambulancières ayant servi pendant la guerre les mêmes droits qu'aux fonctionnaires anciens combattants ;

Amendement n° 48 et n° 49 de M. Billotte, à l'article L. 17, étendant la liste des enfants pouvant ouvrir droit à la majoration de pension pour enfants ;

Amendement n° 52 de M. Billotte, à l'article L. 24, ayant le même objet que l'amendement n° 40 ;

A l'exclusion de tous autres amendements et articles additionnels. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des dispositions annexées.

#### ARTICLE L. 1 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 1 :

« Art. L. 1. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

« 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

« 4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à la demande du Gouvernement, le vote en est réservé.

#### ARTICLE L. 2 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 2 :

« Art. L. 2. — Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées :

« a) pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ;

« b) pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur cet article est réservé.

#### ARTICLE L. 4 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 4 :

Paragraphe 2. — *Éléments constitutifs.*

« Art. L. 4. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;

« 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;

« 3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;

« 5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ;

« 6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres de l'administration de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

« 7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. »

M. le rapporteur et M. Fil ont présenté un amendement n° 44 qui tend, après le paragraphe 7° de l'article L. 4, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de 18 ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement et sur l'article L. 4 sont réservés.

#### ARTICLE L. 11 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 11 :

« Art. L. 11. — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

« a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant 9 ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« c) Bénéfices de campagne notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer ;

« d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;

« e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

« f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;

« g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

« h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques :

Le premier, n° 45, est présenté par M. le rapporteur et MM. Dupuy et Tourné, le second, n° 22, par MM. Dupuy et Tourné.

Ces amendements tendent, à partir des mots : « naturels reconnus », à rédiger comme suit le paragraphe b :

« adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari et élevés pendant leur minorité ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement ayant déclaré qu'il rejetait cet amendement, je ne pense pas qu'il soit utile que je le défende.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Fernand Dupuy.** Je tiens à protester contre le fait que le Gouvernement ne prend pas en considération notre amendement.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 45 et n° 22 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet. Le premier, n° 46, présenté par M. le rapporteur et MM. Dupuy et Tourné, tend à compléter le paragraphe c de l'article L. 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les agents féminins ayant effectué à temps complet des activités auprès des armées pendant les périodes de guerre bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants. »

Le second, n° 23, présenté par MM. Dupuy et Tourné, tend à compléter le paragraphe c de l'article L. 11 par la disposition suivante :

« Les agents féminins ayant effectué à temps complet des activités auprès des armées pendant les périodes de guerre bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai l'impression que moyennant une légère modification du libellé de cet amendement et en reprenant les termes mêmes d'une proposition du Gouvernement, c'est-à-dire en précisant que les agents féminins visés sont les infirmières et ambulancières, le Gouvernement pourrait l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 47, mais non l'amendement n° 46 dont la rédaction est trop vague.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 46 et 23 est réservé.

M. le rapporteur et M. Saintout ont présenté un amendement n° 47 qui tend à compléter le paragraphe c de l'article L. 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants. »

« Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé. M. Séramy a présenté un amendement n° 2 tendant à compléter l'article L. 11 par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« i) bonifications prévues par des lois d'exception, en particulier par les lois de dégage ment des cadres. »

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Le Sénat avait proposé l'adjonction à l'article L. 11 du code des pensions d'un alinéa ainsi libellé : « Bonifications prévues par des lois d'exception, en particulier par les lois de dégage ment des cadres ».

M. le secrétaire d'Etat au budget ayant déclaré qu'il n'y avait pas de problème et que les liquidations seraient opérées conformément à ces dispositions, l'amendement avait été retiré.

Mais vous connaissez les tribulations des retraités à la suite de la loi du 20 septembre 1948. Il est certain que les règlements en vigueur pouvaient laisser espérer qu'il n'y aurait pas les mêmes difficultés.

Dans ces conditions, ou bien, monsieur le ministre, vous renouvelez devant l'Assemblée les assurances données par M. le secrétaire d'Etat au budget devant le Sénat, ou bien je maintiens mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Je vois ce que vous voulez dire, monsieur le député. Je confirme les assurances qui vous ont déjà été données par M. le secrétaire d'Etat au budget en déclarant que les dispositions du code ne font pas obstacle à de telles conclusions.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé, ainsi que le vote sur l'article L. 11.

ARTICLE L. 17 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 17 :  
« Art. L. 17. — 1. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

- les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;
- les enfants issus d'un premier mariage du conjoint ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale.

« IV. — Le bénéfice de la majoration est accordé :

- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;
- soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au paragraphe III ci-dessus.

« V. — Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 48 qui tend à rédiger comme suit les dispositions du paragraphe II de l'article L. 17 :

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

« Les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ;

« Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels, reconnus ou adoptifs ;

« Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 49 qui tend à compléter le paragraphe III de l'article L. 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement a accepté cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé, ainsi que le vote sur l'article L. 17.

ARTICLE L. 23 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 23 :

« Art. L. 23. — 1. — La jouissance de la pension civile est immédiate :

« 1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans.

« Sont rangés dans la catégorie B, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;

« 2° Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ;

« 3° Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ;



« b) Soit lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30 :

— qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ;

— ou que le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

« II. — La jouissance de la pension militaire est immédiate :

« 1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ou qui ont été placés en position de réforme pour un motif autre que par mesure disciplinaire ;

« 2° Pour les militaires non officiers.

« III. — La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire ».

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Tout d'abord, deux amendements ayant le même objet :

Le premier, n° 50, présenté par M. le rapporteur et MM. Dupuy et Tourné, tend dans le paragraphe I de l'article L. 23, après le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, l'âge exigé ci-dessus est réduit :

« a) Pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ;

« b) Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe d'un an pour chaque période soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

« c) Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

« d) Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

« e) Pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins ;

« — de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ;

« — de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. »

Le second, n° 20, présenté par MM. Dupuy et Tourné tend, entre le premier et le second alinéa du 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, à insérer les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'âge exigé ci-dessus est réduit :

« a) Pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ;

« b) Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

« c) Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

« d) Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

« e) Pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins ;

« — de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ;

« — de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. »

(Le reste sans changement.)

Puis, trois autres amendements :

L'amendement n° 58, présenté par M. le rapporteur pour avis, qui tend, dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 23 après le premier alinéa du 1<sup>er</sup>, à insérer les dispositions suivantes :

« L'âge exigé pour l'entrée en jouissance de la pension est réduit d'une durée déterminée par règlement d'administration publique pour :

« — les femmes fonctionnaires mères de famille.

« — les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe.

« — les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé.

« — les fonctionnaires anciens combattants.

« — les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins. »

L'amendement n° 10 présenté par M. Bourges qui tend à compléter le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) du paragraphe I de l'article L. 23 par la phrase suivante :

« L'âge ainsi exigé est réduit d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B, accomplis hors d'Europe ».

Et l'amendement n° 11 présenté par M. Bourges qui tend à compléter le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) du paragraphe I de l'article L. 23 par les mots :

« Sous réserve des réductions d'âge acquises pour les services accomplis hors d'Europe antérieurement à la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'est pas accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Fernand Dupuy.** Cet amendement a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'unanimité ; je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Albert Bignon, rapporteur pour avis.** Cet amendement a le même objet que le précédent, et la commission de la défense nationale l'a, elle aussi, accepté à l'unanimité.

La seule différence avec l'amendement précédent est que nous estimons qu'il appartient au Gouvernement, par règlement d'administration publique, de déterminer les bonifications d'âge.

Je me permets, monsieur le ministre, de souligner combien délicate est la position du Gouvernement dans cette affaire, car elle risque de supprimer le bénéfice de droits acquis. Ce serait catastrophique pour le moral des retraités.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** La catastrophe n'est pas à nos portes.

J'observe d'abord, qu'en droit, la réduction de l'âge requis pour bénéficier de la pension est contraire à toute l'économie du nouveau code.

Pour le reste, des dispositions transitoires sont prévues, que j'ai d'ailleurs accentuées moi-même en acceptant les articles 6 bis et 6 ter que j'ai évoqués tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des affaires sociales avait approuvé l'amendement de M. Bignon qui allait tout à fait dans le même sens que le sien, en ajoutant seulement cette question de procédure.

**M. le président.** Le vote sur les cinq amendements n° 50, 20, 58, 10 et 11 est réservé.

M. Fil a présenté un amendement n° 63, tendant dans le troisième alinéa de l'article L. 23, après les mots : « établie par décrets en Conseil d'Etat », à ajouter les mots : « Les emplois actuellement rangés dans la catégorie B seront repris intégralement dans la nouvelle nomenclature ».

La parole est à M. Fil.

**M. Jules Fil.** Cet amendement tend à conserver le bénéfice du classement en catégorie B aux personnels qui le possèdent déjà.

Il serait, en effet, injuste d'éliminer de la nouvelle nomenclature un certain nombre d'emplois qui y figurent aujourd'hui car, s'ils y ont été inscrits, c'est bien parce qu'ils entraînaient plus de fatigue ou plus de risques que d'autres, donc une usure plus rapide. Il serait inadmissible qu'on leur supprime des avantages acquis, par exemple, et qu'on reclasse certains de ces agents dans la catégorie A alors qu'ils sont déjà dans la catégorie B.

Comme c'est un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer cette liste, il importe que l'Assemblée fasse connaître son opinion avant que le décret ne soit pris.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 63 est réservé.

**M. le rapporteur et M. Fil** ont présenté un amendement n° 51 qui tend, dans le 3<sup>e</sup> du paragraphe I de l'article L. 23, après les mots : « mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre » à ajouter les nouvelles dispositions suivantes : « ou ont élevé trois enfants, y compris les enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari, ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) et 20 de la loi du



24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins pendant leur minorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre aux mères ayant élevé trois enfants, y compris les enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari, de bénéficier des mêmes avantages que si elles avaient elles-mêmes mis au monde trois enfants.

L'extension est certes assez importante, mais la commission a jugé qu'il convenait d'étendre les dispositions de l'article L. 23 à des femmes ayant exactement les mêmes charges et les mêmes devoirs d'éducation.

Mais M. le ministre d'Etat a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 51 est réservé.

M. Bignon a présenté un amendement n° 59 qui tend, après l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article L. 23, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les bénéficiaires d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés en application des dispositions de l'article L. 10, 2°, du présent code, ainsi que le temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer entreront en compte pour parfaire les vingt-cinq ans de services exigés tant à l'alinéa ci-dessus qu'à l'article L. 5, 1°, deuxième alinéa, et qu'à l'article L. 24, 2° ».

La parole est à M. Bignon.

**M. Albert Bignon.** Nous avons longuement débattu de cette affaire en première lecture. Cet amendement a pour objet de rétablir un avantage qui est prévu par le code en vigueur.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 59 est réservé, ainsi que le vote sur l'article L. 23.

#### ARTICLE L. 24 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 24 :

« Art. L. 24. — La jouissance de la pension est différée :

« 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

« 2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres ;

« 3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 52 qui tend dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 24, après les mots : « ... visés à l'article L. 23 », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ... jusqu'à l'âge de cinquante ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement a accepté cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé.

M. Fil a présenté un amendement n° 64 qui tend à compléter l'article L. 24 par la disposition suivante :

« En vue d'une retraite anticipée, les âges sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. »

La parole est à M. Fil.

**M. Jules Fil.** Le droit à pension étant reconnu après quinze ans de services, c'est sur la date d'entrée en jouissance de la pension que porte le débat. Il est tout à fait inutile à notre sens d'accorder des bénéfices de campagne si les bénéficiaires sont ensuite soumis à la règle commune en ce qui concerne la jouissance de la pension.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 64 est réservé, ainsi que le vote sur l'article L. 24.

#### ARTICLE L. 36 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 36 :

« Art. L. 36. — Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension dont le taux, uniforme pour tous les grades, est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur cet article est réservé.

#### ARTICLE L. 37 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 37 :

« Art. L. 37. — Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

« A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 17, les enfants ouvrant droit à cette majoration. »

M. le rapporteur pour avis et M. Manceau ont présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le premier alinéa de l'article L. 37, à remplacer : « 50 p. 100 », par : « 55 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé, ainsi que le vote sur l'article L. 37.

#### ARTICLE L. 38 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 38 :

« Art. L. 38. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

« a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

« b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

« Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

« Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

« 2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur cet article est réservé.

#### ARTICLE L. 45 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 45 :

« Art. L. 45. — La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

« La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Je regrette infiniment que le Gouvernement n'ait pas accepté l'amendement n° 53 de MM. Billoitte, Tournié, Dupuy et moi-même, qui avait été accepté par la commission à l'unanimité et qui tendait, en somme, à revenir à l'article L. 62 du code des pensions actuel. Le nouvel article L. 45 qui nous est proposé aujourd'hui est par rapport au texte précédent une grave mesure de régression, puisqu'il prévoit, dans son dernier alinéa, que la veuve ou la femme divorcée ou vivant en concubinage notoire qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension.

L'avantage institué par les dispositions du troisième alinéa, selon lequel la veuve remariée, redevenue veuve, recouvre son droit à pension, ne constitue pas une compensation équitable. En effet, d'après une statistique récente faite sur une catégorie spéciale de retraités, sur cent veuves titulaires d'une pension de réversion, trente se remarient, et parmi ces trente, cinq redeviennent veuves et sont donc susceptibles d'avoir droit à nouveau

à la pension de réversion intégrale, sous la double condition d'âge et de ressources.

Si cette statistique est valable pour toutes les veuves titulaires d'une pension de réversion, on peut affirmer que les dispositions prévues par l'article L. 45 leur sont défavorables. L'analogie dont il est fait état dans l'exposé des motifs de la loi, entre les veuves de guerre et les veuves de retraités, ne peut être admise, car la constitution des retraites dépendant du code des pensions n'a aucun rapport avec les pensions accordées aux veuves de guerre.

Il convient de rappeler que le remariage des veuves est très souvent motivé par la nécessité de pouvoir continuer simplement à vivre. En effet, le taux de 50 p. 100 de la pension du mari ne donne pas, à la grande majorité des veuves, les ressources suffisantes pour vivre décemment puisque très souvent, elles n'excèdent pas 200 francs par mois. Cette faible pension ne saurait être supprimée aux veuves remariées sans les spolier d'une partie, ou de la totalité, du patrimoine que leur a légué leur mari et à la constitution duquel elles ont pris part.

Au surplus, cette disposition est assez amoralisée à mon point de vue, et cela pour un certain nombre de raisons que je n'ai pas à évoquer ici.

Si le Gouvernement maintient son refus d'accepter l'amendement n° 53, peut-être accepterait-il un autre amendement que nous pourrions déposer ou qui pourrait être discuté en commission et qui permettrait à la femme de choisir. Il pourrait être rédigé ainsi : « La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou est en état de concubinage notoire, doit choisir entre deux options :

« a) Perdre son droit à pension : les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 39 ;  
« Recouvrer son droit à pension si elle redevient veuve ou divorcée ou séparée de corps, ou si elle cesse de vivre en état de concubinage notoire. Il est mis alors fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

« b) : percevoir sans augmentation de taux les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état. » Ce qui était l'objet de l'amendement n° 53.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je tiens à confirmer que la commission a fait siennes l'argumentation de Mme Thome-Patenôtre.

En première lecture, nous avons accepté le texte du Gouvernement, mais non sans avoir longuement hésité.

La plupart des associations représentant les veuves de retraités auraient souhaité cumuler les avantages offerts par les dispositions de 1948 et ceux qui sont contenus dans les dispositions du présent projet. Apprenant que le cumul était impossible, elles avaient d'abord marqué leur préférence pour les nouvelles dispositions. Depuis lors, après avoir entre temps consulté plus longuement leurs affiliés, elles ont paru préférer nettement les dispositions anciennes.

La commission a, d'autre part, considéré l'affaire sur le plan moral. Elle a estimé que les dispositions de 1948 présentaient sur ce plan beaucoup plus d'inconvénients que les présentes dispositions. Celles-ci constituent, en effet, une prime au concubinage le plus hypocrite. Elles peuvent même pousser certains vieux ménages, mariés pour la deuxième fois et disposant dans la plupart des cas de ressources modiques à divorcer afin de bénéficier de pensions qui leur sont fort nécessaires.

C'est pourquoi la commission avait fait siennes les propositions de Mme Thome-Patenôtre.

**M. le président.** M. Séramy a présenté un amendement n° 4 tendant à supprimer l'article L. 45.

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** J'y renonce.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 26, est présenté par MM. Dupuy et Tourné, le second, par M. le rapporteur et Mme Thome-Patenôtre, MM. Dupuy, Séramy et Tourné.

Ces amendements tendent à rédiger ainsi l'article L. 45 :

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

« La femme divorcée à son profit exclusif qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de

leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 600 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« La femme divorcée à son profit exclusif, qui s'est remariée avant le décès de son premier mari, perd son droit à pension. »

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Fernand Dupuy.** L'amendement n° 26 avait exactement le même objet que celui de Mme Thome-Patenôtre.

Mme Thome-Patenôtre vient d'exposer les arguments qui avaient été retenus par la commission — ce que M. le rapporteur a confirmé. Je regrette simplement que le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** M. le rapporteur a déjà donné l'avis de la commission sur ces amendements.

Les votes sur les amendements n° 4, 26 et 53 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article L. 45.

#### ARTICLE L. 54 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 54 :

« Art. L. 54. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

« — à tout moment en cas d'erreur matérielle ;

« — dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère en cas d'erreur de droit.

« La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Les deux premiers, n° 25, présenté par MM. Dupuy et Cance, et n° 31, présenté par M. le rapporteur pour avis, tendent à reprendre pour l'article L. 54 le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Art. L. 54. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code.

« La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor. »

Le troisième, présenté sous le numéro 5, par M. Séramy, est ainsi conçu :

« Remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 54 par les dispositions suivantes :

« La pension ou la rente viagère d'invalidité peut être révisée ou supprimée à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code, les droits concédés et non contestés dans les six mois suivant la date de leur notification étant réputés acquis définitivement. »

Le quatrième, présenté par M. Fil, sous le numéro 67, tend à substituer au premier alinéa de l'article L. 54 les trois alinéas suivants :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises.

« Elles sont révisées automatiquement lorsque des modifications sont opérées par voie réglementaire dans la structure, les appellations, les échelles de traitement et les soldes, l'organisation des carrières, la hiérarchie des catégories, et font dans ce cas l'objet d'une nouvelle liquidation.

« Elles ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes. »

La parole est à M. Dupuy, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Fernand Dupuy.** L'amendement n° 25 a pour objet de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale après une longue discussion de caractère juridique, portant essentiellement sur la révision ou la suppression de la pension ou de la rente d'invalidité en cas d'erreur de droit.

Or le Gouvernement est parvenu à faire accepter par le Sénat un texte qui réintroduit le cas d'erreur de droit pour la révision ou la suppression de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

On comprend d'autant moins cette insistance du Gouvernement, que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale précisait que la pension et la rente pouvaient être révisées ou supprimées si la concession en avait été faite dans des conditions contraires à la loi.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. le rapporteur pour avis.** Je me suis expliqué longuement sur cet amendement au cours de la discussion générale.

Il tend à reprendre les dispositions qui viennent d'être évoquées.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Paul Séramy.** Mon argumentation est identique.

Le Gouvernement a eu pour souci, en faisant revenir le Sénat sur les dispositions votées par l'Assemblée nationale à l'article L. 54, de préserver les droits acquis des pensionnés. Or l'administration ne peut être soupçonnée d'ignorer les textes, ce qui n'est pas toujours le cas pour une large majorité des pensionnés. Il paraît donc plus équitable de revenir aux dispositions votées par l'Assemblée nationale, en complétant le premier alinéa de l'article L. 54 qui serait alors ainsi libellé :

« La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code, les droits concédés et non contestés dans les six mois suivant la date de leur notification étant réputés acquis définitivement. »

**M. le président.** La parole est à M. Fil, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Jules Fil.** Mon argumentation est identique à celle des orateurs précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. le rapporteur.** Pourrais-je défendre en même temps l'amendement n° 9 corrigé ?

**M. le président.** Bien entendu !

Je suis effectivement saisi par M. Billotte d'un amendement n° 9 corrigé qui tend, après le troisième alinéa de l'article L. 54, à insérer le nouveau alinéa suivant :

« — en tout état de cause pour motif grave et légitime découlant d'une décision de principe du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En première lecture l'Assemblée nationale a accepté l'article L. 54 proposé par le Gouvernement mais en supprimant les mots « sauf en cas d'erreur de droit ».

Le Sénat a proposé un compromis. Dans ces conditions, votre commission a repoussé en deuxième lecture l'amendement présenté par MM. Dupuy et Cance. Elle a rejeté également l'amendement de M. Bignon qu'elle a examiné cet après-midi. Elle aurait fait de même de celui de M. Fil si elle en avait été saisie.

En revanche, elle a accepté un amendement que je lui ai présenté pour compléter le texte du Sénat, qui deviendrait alors :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

« — à tout moment en cas d'erreur matérielle ;

« — dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère en cas d'erreur de droit ;

« — en tout état de cause pour motif grave et légitime découlant d'une décision de principe du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs ».

**M. le président.** Les votes sur les amendements et sur l'article L. 54 sont réservés.

#### ARTICLE L. 80 bis DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 80 bis :

« Art. L. 80 bis. — A la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole !...

Le vote est réservé.

#### ARTICLE L. 80 ter DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 80 ter :

« Art. L. 80 ter. — A la pension des militaires officiers et non officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole !...

Le vote est réservé.

#### ARTICLE L. 85 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 85 :

« Art. L. 85. — Le cumul par une veuve de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est interdit.

« Le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 54 qui tend, après le premier alinéa de l'article L. 85 à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La veuve bénéficiera de la pension dont le montant est le plus élevé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas à défendre particulièrement cet amendement qui va de soi : c'est toujours l'interprétation donnée par l'administration.

J'ai simplement tenu à la codifier.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé, ainsi que le vote sur l'article L. 85.

#### ARTICLE L. 86 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 86 :

« Art. L. 86. — Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, le cumul de la majoration de pension prévue à l'article L. 17, et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration est autorisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

#### ARTICLE L. 93 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article L. 93 :

« Art. L. 93. — La caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

« Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

« Le mode suivant lequel le Trésor couvre la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Nous en avons terminé avec l'examen des dispositions annexées constituant le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

J'appelle maintenant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui avait été réservé.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

« Elle prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Vous m'excuserez, monsieur le président, de revenir quelque peu en arrière.

J'aurais souhaité voir apporter une modification de forme à l'article L. 11...

**M. le président.** Cela remonte bien loin !

**M. le rapporteur.** ... pour tenir compte des rectifications apportées à l'article L. 17 par les amendements acceptés par le Gouvernement.

Dans le membre de phrase : « et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari... », du troisième alinéa de l'article L. 11, il conviendrait de remplacer les mots : « d'un premier mariage du mari », par les mots : « d'un mariage précédent du mari ».

La rédaction des différents articles serait ainsi harmonisée, ce qui serait, je crois, préférable.

**M. le président.** Je viens d'être saisi par M. le rapporteur d'un amendement n° 73 rectifié, tendant, dans le troisième alinéa de l'article L. 11, à substituer aux mots : « ... d'un premier mariage du mari... », les mots : « ... d'un mariage précédent du mari... ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur cet amendement ainsi que le vote sur l'article 1<sup>er</sup> sont réservés.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, sont abrogées les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date d'effet de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9, premier alinéa et 1<sup>o</sup>, L. 18, premier alinéa, 1<sup>o</sup>, premier alinéa du 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup>, L. 19, L. 20, L. 21, L. 22, L. 23, dernier alinéa, L. 56, quatrième et cinquième alinéa, L. 69, L. 70, L. 73, première phrase, L. 75, L. 95, L. 96, L. 97, L. 101, L. 104, deuxième alinéa, L. 105, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 110, L. 111-1, L. 112, L. 112 bis, L. 113, L. 114, L. 117, L. 117 bis, L. 118, L. 118 bis, L. 121, L. 122, L. 122 bis, L. 123, L. 126, L. 127, premier et deuxième alinéa, L. 131, L. 134, L. 137, L. 138, L. 145, L. 146, L. 149, L. 150, L. 151, L. 152, L. 153, L. 155, L. 157, L. 158, L. 159, L. 160, L. 161, qui feront l'objet de textes réglementaires prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

« Est également abrogé l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953. »

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune, et dont les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 35, est présenté par M. le rapporteur et MM. Dupuy, Fil et Séramy, le deuxième, n° 17, par M. Dupuy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa de l'article 3, avant la référence : « L. 8 », à insérer les références : « L. 5, L. 7 ».

Le troisième amendement, n° 6, présenté par M. Séramy, tend, dans le premier alinéa de l'article 3, avant la référence : « L. 8 », à insérer la référence : « L. 7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a estimé qu'il serait très important de reprendre dans les dispositions permanentes les dispositions du code de 1948. C'est pourquoi elle vous a demandé de reprendre les articles L. 5, L. 7, L. 98 et L. 99.

Ces dispositions étaient évidemment très favorables aux fonctionnaires anciens combattants et à certains fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire mais qui, par ordre, étaient restés à leur poste pendant l'occupation ennemie ou sous les bombardements.

Par ailleurs, elles permettraient, par l'article L. 7, de réduire l'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté :

1<sup>o</sup> D'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B accomplis hors d'Europe ;

2<sup>o</sup> D'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article L. 20 du présent code ;

3<sup>o</sup> Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Quant à l'article L. 98, il tendait à faire bénéficier les fonctionnaires civils réformés de guerre, bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, des conditions d'âge exigées aux articles L. 4 et L. 6 pour que s'ouvre le droit à pension, réduites par 10 p. 100 d'invalidité. Cet article L. 98 était évidemment très avantageux pour les fonctionnaires civils réformés et bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité.

Par l'article L. 99, les fonctionnaires visés au deuxième alinéa de l'article précédent et qui, compte tenu de la bonification prévue par le premier alinéa du même article, ne remplissaient pas la condition d'âge exigée par l'article L. 4 du présent code, pouvaient, s'ils étaient d'autre part reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions conformément au dernier alinéa dudit article L. 4, obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services exigée pour que s'ouvre le droit à pension était alors, en ce qui les concernait, réduite par 10 p. 100 d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A et de trois mois pour les agents des services actifs de la catégorie B. La pension qui leur était allouée était égale à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable de services effectifs et de campagnes.

En demandant que soient retenues dans le nouveau code ces dispositions de l'ancien code, votre commission a entendu faire mieux respecter des droits acquis par des fonctionnaires ayant accompli des services exceptionnels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Vous m'excuserez de me répéter, au risque même de contredire les propos que j'ai déjà tenus à cette tribune.

Ces amendements, comme tant de ceux qui nous ont été soumis précédemment, sont, au fond, inacceptables par le Gouvernement, parce qu'ils visent toujours à accorder des anticipations sur l'âge d'entrée en jouissance et qu'ils sont incompatibles avec l'économie du nouveau code.

En effet, le nouveau code supprime toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension. Au demeurant, en acceptant les articles 6 bis et 6 ter dont j'ai analysé la teneur, le Gouvernement consent des dispositions spéciales ménageant une large période de transition et respectant au maximum les droits acquis.

Je ne puis naturellement pas faire intervenir l'argument de dépense puisque je ne suis pas seulement financier.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Fernand Dupuy.** Notre amendement n° 17, ainsi que l'amendement n° 18, ont pour but de faire référence aux articles L. 5, L. 7, L. 98 et L. 99 de l'ancien code, que vient d'évoquer M. le rapporteur.

Je regrette que le Gouvernement ne donne aucune suite à ces amendements adoptés à l'unanimité par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le ministre, bien que cette discussion semble frappée d'une parfaite vanité, je dois marquer que l'Assemblée nationale comme le Sénat se sont attachés au maintien d'un certain nombre d'avantages que la législation actuellement en vigueur reconnaît à des catégories particulières de fonctionnaires, tout au moins quant à l'âge d'entrée en jouissance de la pension.

L'une et l'autre assemblées reconnaissent bien volontiers et approuvent dans leur principe les mesures d'unification et de rationalisation qui résultent du nouveau code. Mais elles admettent difficilement qu'une attitude trop exclusivement carté-



sienne puisse faire méconnaître et rejeter ce que le bon sens et l'équité ont permis d'instituer. La carte mécanographique et les ensembles électroniques peuvent faciliter la gestion administrative ; on ne peut admettre qu'ils soient la finalité recherchée par la réforme du code des pensions !

Quelles sont les dispositions dont nous souhaitons le maintien ? Et je parle ici au nom du rassemblement démocratique et du centre démocratique.

Tout d'abord, la possibilité pour les femmes fonctionnaires d'obtenir que la liquidation de leurs droits à pension soit avancée d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Cette disposition actuellement en vigueur et que le nouveau texte supprime se fonde sur des considérations d'équité. Elle reconnaît et compense les difficultés et les sacrifices des mères de famille pour mener de front leur activité professionnelle, les soins et l'éducation de leurs enfants.

Faut-il rappeler sur ce point l'absence de garderies d'enfants, l'insuffisance des services sociaux, le taux trop modique des bourses d'études pour montrer qu'il ne s'agit pas d'un privilège ?

En vertu du code actuel, peuvent également bénéficier d'une retraite anticipée les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, ou qui ont exécuté un service aérien ou un service sous-marin, et les fonctionnaires anciens combattants. Pour chacun de ces catégories, il ne s'agit pas non plus d'avantages inconsidérés. Nous savons que bon nombre des enseignants — et M. le ministre y est certainement très sensible — qui servent en ce moment en Algérie au titre de la coopération culturelle, sont prêts à reconsidérer leurs engagements s'ils doivent être ramenés au droit commun pour l'âge de l'ouverture du droit à pension. Certains d'entre eux, qui sont sur le point de faire valoir leurs droits, ont déjà sollicité leur admission à la retraite.

Peut-on revenir, comme on nous le propose, sur la possibilité apportée aux fonctionnaires anciens combattants d'anticiper, sur l'âge normal du départ à la retraite, d'une année pour chaque campagne double ou campagne de guerre de deux ans ?

On peut admettre que la notion d'avantages acquis ne soit pas irréversible mais, en la circonstance, vouloir ignorer la situation particulière des mères de famille, des fonctionnaires expatriés et des fonctionnaires anciens combattants ou invalides de guerre pour des raisons tirées de l'harmonie d'un texte législatif ou de l'utilisation des cartes perforées n'est pas soutenable.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de reconsidérer votre position. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 35, 17 et 6 sont réservés.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 36, est présenté par M. le rapporteur et MM. Dupuy, Fil et Séramy ; le deuxième, n° 7, par M. Séramy ; le troisième, n° 18, par M. Dupuy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa de l'article 3, après la référence « L. 97 », à insérer les références « L. 98, L. 99 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. le rapporteur.** J'ai déjà défendu l'insertion des articles L. 97 et L. 99 de l'ancien code dans le nouveau code.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le ministre, si vous aviez répondu sur mon précédent amendement, je serais moins embarrassé pour présenter celui-ci car il ne constitue qu'une solution de compromis qui, de ce fait, ne me satisfait guère. Mais je demanderai légèrement plus que ce que vous avez accepté tout à l'heure.

Le Sénat a obtenu qu'une période transitoire soit ménagée, afin de ne pas rompre brutalement, dès le 1<sup>er</sup> décembre 1964, avec les règles en vigueur.

Nous sommes donc, semble-t-il, condamnés à une solution de mauvais compromis, mais ne peut-on rendre ce compromis moins mauvais ?

Le secrétaire d'Etat au budget a déclaré, devant le Sénat, que la question avait « fait beaucoup réfléchir le Gouvernement ». Peut-on espérer que la réflexion se sera poursuivie depuis lors — nous l'avons constaté tout à l'heure puisque vous avez accordé un délai supplémentaire d'un an — et que le souci de défendre une position exclusivement rationnelle se nuance maintenant d'un peu plus de compréhension et de mansuétude ?

Sans vouloir ajouter aux « scrupules de conscience » qu'avouait devant le Sénat M. le secrétaire d'Etat au budget, peut-on vous

demander, monsieur le ministre, d'accepter que la période transitoire soit portée de deux à cinq ans ? En consentant à une prolongation du régime actuel de deux années, M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué qu'un tel délai était nécessaire à la mise en place du nouveau système électronique. Est-on bien sûr qu'un délai supérieur ne sera pas nécessaire ? Est-on bien sûr que l'utilisation des cartes perforées ne pourra permettre d'enregistrer quelques cas particuliers ? On leur reconnaît habituellement beaucoup de possibilités sur ce point.

C'est pourquoi je vous demande encore, monsieur le ministre, à vous et non plus à l'Assemblée qui n'a pas à se prononcer, si vous pouvez consentir cet effort supplémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Fernand Dupuy.** J'ai déjà exposé toutes les raisons qui motivent cet amendement. Je vous demande seulement, monsieur le ministre d'Etat, si vous êtes bien sûr, en rejetant cet amendement, d'être d'accord avec M. le ministre de l'éducation nationale ?

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 36, 7 et 18 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 3.

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 12 du code annexé à la présente loi.

« L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence :

- d'un quart à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;
- de la moitié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 ;
- des trois quarts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 ;
- de la totalité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

« II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront revisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au I ci-dessus. »

M. le rapporteur et M. Fil ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« 1° Après le paragraphe I de l'article 4, ajouter un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« II. — « Bénéficieront de la dérogation prévue au paragraphe I ci-dessus les pensions déjà concédées lorsque des modifications seront opérées dans la structure, les appellations, les échelles de traitements et de soldes, l'organisation des carrières, la hiérarchie des catégories. Ces pensions feront l'objet d'une nouvelle liquidation qui leur appliquera les mêmes critères que ceux qui auraient été retenus si leurs titulaires avaient été en activité de service. »

« 2° En conséquence, devant le dernier alinéa, substituer au chiffre romain « II » le chiffre romain « III ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Votre commission a adopté cet amendement, sur la proposition de M. Fil, parce que, selon elle, il arrive assez souvent que des rapatriés soient victimes de mesures réglementaires qui sont prises pour l'amélioration de la situation de carrière des personnels en activité, amélioration dont le bénéficiaire leur est assez souvent refusé.

En effet, il arrive assez fréquemment — et c'est une excellente chose — que l'on procède à des modifications dans la structure, dans les appellations, dans les échelles de traitements et de soldes, dans l'organisation des carrières, dans la hiérarchie des catégories de fonctionnaires et il arrive également que les pensionnés bénéficiant d'une assimilation avec le personnel en activité ne profitent pas, par le jeu des péréquations, des améliorations apportées après leur mise à la retraite.

Bien entendu, ce n'est pas là chose simple. La commission s'en rend parfaitement compte. En effet, on peut admettre que la qualification de certains pensionnés ne correspondait pas, du temps de leur activité, à leur degré de technicité.

Néanmoins, votre commission a jugé bon d'accepter l'amendement de M. Fil afin que soit respectée le plus possible l'assimilation des pensionnés avec les fonctionnaires en activité.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 37 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

## [Article 6.]

## TITRE II

## Dispositions transitoires.

**M. le président.** « Art. 6. — A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date d'effet de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs. »

Personne ne demande la parole !...

Le vote est réservé.

## [Article 6 ter.]

**M. le président.** « Art. 6 ter. — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1966, l'âge exigé par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 23 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit :

« 1<sup>er</sup> Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

« 2<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

« 3<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

« 4<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins :

— de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ;

— de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. »

Je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à discussion commune, dont les trois premiers ont le même objet.

**M. le rapporteur pour avis et M. Mancau** ont présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 ter, à remplacer les mots : « A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1966 », par les mots : « A titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi ».

Le deuxième amendement n° 55 présenté par **M. Bourges**, tend, dans le premier alinéa de cet article à substituer aux mots : « jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1966 », les mots : « jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi ».

Le troisième amendement n° 72, présenté par **M. Max Petit**, tend, dans le premier alinéa de l'article 6 ter, à substituer aux mots : « jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1966 », les mots : « jusqu'à la date d'expiration de la troisième année, à compter de la date de la promulgation de la présente loi ».

Le quatrième amendement, n° 34, présenté par **M. Dupuy**, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer « 1966 » par « 1969 ».

Le cinquième amendement, n° 38, présenté par **M. le rapporteur et par M. Fil**, tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « 1<sup>er</sup> décembre 1966 », les mots : « 1<sup>er</sup> décembre 1967 ».

Le sixième amendement, n° 14, est présenté par **M. Prioux et a le même objet que le précédent.**

La parole est à **M. le rapporteur pour avis**, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement très voisin de l'amendement n° 38 de **MM. Billotte et Fil** qui a été retenu par le Gouvernement.

La commission de la défense nationale retire donc son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Le vote sur l'amendement n° 55 de **M. Bourges** est réservé.

La parole est à **M. Max-Petit**, pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Max-Petit.** J'enregistre avec satisfaction que mon amendement, très voisin de celui du général **Billotte**, déposé au nom de la commission, a été accepté par le Gouvernement.

Il s'agit en effet d'appliquer des dispositions transitoires pendant trois ans à certaines catégories de futurs pensionnés, à des fonctionnaires ayant servi outre-mer, en service sous-marin ou aérien, à certains anciens combattants et militaires et à des fonctionnaires frappés d'invalidité.

Jusqu'à présent ceux-ci pouvaient entrer en jouissance immédiate de leur pension quel que soit leur âge, s'ils remplissaient les conditions requises. Il nous est apparu regrettable que les dispositions du nouveau code les fissent attendre l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans suivant les cas.

Le Sénat a porté à deux ans la période d'option pour ces fonctionnaires. Elle sera portée à trois ans par mon amendement que le Gouvernement accepte.

En conséquence, je me déclare satisfait, mais je ne suis pas loin de rejoindre l'avis de **M. Seramy** qui considère que la période transitoire devrait être portée à cinq ans. La plupart des ayants droit pourraient ainsi atteindre l'âge normal d'entrée en jouissance de la retraite et les autres disposeraient d'un délai de reconversion plus large.

Ce serait là une mesure d'équité et de logique.

**M. le président.** La parole est à **M. Dupuy** pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Fernand Dupuy.** Mon amendement a pour objet de porter à cinq ans la période transitoire.

Étant donné que tous les membres de l'Assemblée sont d'accord, je demande à **M. le ministre de bien vouloir retenir** notre proposition.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** **M. Prioux** a déposé un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi les alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 6 ter :

« 1<sup>er</sup> Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un tiers de la durée des services sédentaires ou de la catégorie A, de la moitié de la durée des services actifs ou de la catégorie B ;

« 2<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, de la moitié de la durée des services aériens ou sous-marins ;

« 3<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires anciens combattants, de la moitié de la durée des services auxquels sont attachés les bénéfices de campagne double... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. Prioux** pour soutenir l'amendement n° 14 et l'amendement n° 15.

**M. Gérard Prioux.** Lors du débat sur le budget des charges communes, dont j'étais le rapporteur, j'avais insisté sur la situation des fonctionnaires ayant servi outre-mer ou anciens combattants. Le problème a été largement évoqué ici. Par conséquent, il me paraît inutile d'insister.

En rapportant ce budget, j'avais exprimé le souhait que les dispositions admises par le Sénat soient également adoptées par l'Assemblée en deuxième lecture et que la période transitoire soit portée à trois ans. Bien sûr, on peut toujours exiger davantage ; mais il faut être raisonnable.

A partir du moment où l'on entreprend un effort de clarification, il paraît normal de ne pas allonger exagérément la période transitoire. Toujours est-il que j'enregistre avec satisfaction l'adoption de mon amendement.

Quant à l'amendement n° 15, il a pour objet d'obtenir du Gouvernement quelques précisions. En effet, le texte de l'article n'a pas été modifié par la nouvelle rédaction qui nous est soumise, mais comme l'esprit général de la réforme a un caractère assez strict, un certain nombre de fonctionnaires ont pu craindre qu'elle ne soit effectivement appliquée de façon défavorable et que, en particulier, on leur impose une période transitoire de deux ans ou de trois ans.

En réalité, le Gouvernement m'a donné l'assurance que les périodes transitoires seront calculées *pro rata temporis*.

Par conséquent, les objections formulées étant levées, je me fais un plaisir de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

**M. le président.** **M. Bourges** a présenté un amendement n° 12 qui tend à supprimer le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'article 6 ter. Le vote sur cet amendement est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par **M. le rapporteur et M. Maurice Bardet** tend à compléter l'article 6 ter par le nouvel alinéa suivant :

« A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires entreront en compte pour la constitution de leur droit à pension dans les conditions antérieurement en vigueur. »

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par **M. Maurice Bardet**, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1966 les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires entreront

en compte pour la constitution de leur droit à pension dans les conditions antérieurement en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a accepté un amendement de M. Maurice Bardet proposant qu'« à titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires entreront en compte pour la constitution de leur droit à pension dans les conditions antérieurement en vigueur ».

La commission n'a pas estimé devoir retenir un tel amendement à titre permanent, mais elle serait heureuse que le Gouvernement puisse l'accepter à titre transitoire.

**M. le président.** Les votes sur les amendements et sur l'article 6 *ter* sont réservés.

[Article 7.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 40 qui tend à rétablir l'article 7 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Art. 7. — A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

**M. le rapporteur.** En effet.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement n° 40 et sur l'article 7 sont réservés.

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la séparation de corps, soit de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de la présente loi. »

Le rapporteur a présenté un amendement n° 41, qui tend à supprimer les mots : « suit de la séparation de corps ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En effet, pendant la séparation de corps le mari continue d'avoir à l'égard de sa femme les mêmes obligations qu'auparavant. Cette précision n'apparaît pas dans le reste de l'article.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement n° 41 et sur l'article 8 sont réservés.

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée :

« 1° Aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déchus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi ;

« 2° Aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité, qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, survenu antérieurement à la date d'effet de la présente loi, remplissaient les conditions exigées soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 du code annexé à la présente loi.

« Sauf s'ils sont orphelins de père et de mère, l'allocation allouée aux orphelins ne peut excéder pour chacun d'eux le montant de la pension de 10 p. 100 prévue au premier alinéa du code annexé à la présente loi.

« Les veuves dont la jouissance du droit à pension a été différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans en application de l'article L. 55, avant dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant la date d'effet de la présente loi bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans de l'allocation annuelle visée au premier alinéa ci-dessus. »

M. le rapporteur pour avis et M. Manceau ont présenté un amendement n° 33 qui tend à compléter le texte de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant de cette allocation annuelle sera déterminé en fonction de l'indice du traitement correspondant à l'emploi, grade ou échelon détenu par le fonctionnaire civil ou le militaire au moment de son décès. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit de l'allocation annuelle qui, dans le projet, devra être attribuée à la veuve d'un pensionné avant la date de promulgation de la loi, sur la base du traitement afférent à l'indice 100. L'amendement présenté par la commission de la défense nationale tend à substituer à l'indice 100 le traitement effectivement perçu par le fonctionnaire au moment de son décès.

Bien entendu, cet amendement entraîne une augmentation de l'allocation, mais nous sommes attristés, monsieur le ministre, par le sort de ces pauvres femmes qui n'ont pas droit à la pension parce qu'elles ont eu la malchance de devenir veuves avant la date de la promulgation de la loi.

Par ailleurs, elles remplissent exactement les mêmes conditions que celles qui perçoivent une pension. De plus, elles sont souvent âgées. Elles apprennent par la presse que le code des pensions va être modifié et qu'une pension proportionnelle sera allouée aux veuves qui comptent quatre ans de mariage après la mise à la retraite de leur mari. Et nous devons leur dire qu'elles n'ont pas droit à une pension parce que, malheureusement, elles sont devenues veuves avant la date de promulgation de la loi !

La loi prévoit un secours, certes, mais celui-ci est insignifiant. Aussi la commission de la défense nationale a-t-elle pensé qu'il conviendrait, en faveur aussi bien des veuves de militaires que des veuves de fonctionnaires, d'augmenter le taux de cette allocation annuelle en modifiant la base de calcul, c'est-à-dire en substituant à l'indice 100 le traitement effectivement perçu par le mari à la date de son décès.

C'est une mesure humaine que je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement n° 33 et sur l'article 9 sont réservés.

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Pendant une période de trois années à compter de la date d'effet de la présente loi, la juridiction administrative pourra relever de la forclusion qu'ils auraient encourue les auteurs de requêtes en matière de pension présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux qui était prévu par l'article L. 78 ci-dessus abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Séramy, tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« De même, les retraités pourront faire valoir leurs droits pendant la durée d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, nonobstant la forclusion qu'ils ont encourue. »

Le deuxième amendement, n° 42, présenté par M. le rapporteur et MM. Séramy et Fil, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les retraités pourront faire valoir leurs droits pendant la durée d'un an à compter de la date d'effet de la présente loi, nonobstant la forclusion qu'ils ont encourue. »

La parole est à M. Séramy, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le ministre, la juridiction administrative a débouté, dans de nombreux cas, tout en reconnaissant le bien fondé de leur retraite, des retraités qui avaient laissé passer le délai de recours contentieux.

Or, vous savez par expérience que les retraités nous demandent souvent d'intervenir trop tard. C'est pourquoi nous vous proposons, pour éviter qu'ils ne soient privés de leurs droits, de compléter l'article 10 par le texte de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. le rapporteur.** Votre commission vous demande, avec MM. Séramy et Fil, de compléter l'article 10 par le nouvel alinéa contenu dans l'amendement n° 42.

Evidemment, cette disposition peut donner lieu à de très nombreuses démarches de la part des retraités mais nous estimons qu'elle peut leur être favorable.

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 8 et 42 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 10.

## [Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les magistrats radiés des cadres par abaissement des limites d'âge, en vertu de l'ordonnance du 22 décembre 1953, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

**M. le rapporteur et M. Hostier** ont présenté un amendement n° 43 corrigé qui tend à compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« II. — Les agents des collèges d'enseignement technique, ex-centres d'apprentissage publics, intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat en vertu des décrets n° 50-1551 du 19 décembre 1950, n° 51-756 du 14 juin 1951 et n° 53-458 du 16 mai 1953, sont autorisés à faire valider leurs services antérieurs pour la retraite depuis leur entrée en fonction dans les centres d'apprentissage.

« Les retenues seront calculées rétroactivement selon les règles fixées par les instructions ministérielles du 2 novembre 1945 et du 29 octobre 1948 en ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> février 1945 et sur la base des traitements réellement perçus pour la période postérieure ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Votre commission a accepté un amendement proposé par M. Hostier et relatif aux agents des collèges d'enseignement technique, ex-centres d'apprentissage publics, qui ont été intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat, en vertu d'un certain nombre de décrets pris en 1950, 1951 et 1953.

Cet amendement autoriserait ces agents à faire valider leurs services antérieurs pour la retraite, depuis leur entrée en fonctions dans les centres d'apprentissage.

Votre commission, à deux reprises, a longuement débattu de ce problème. Elle sait toutes les difficultés qu'il y a, dans l'état actuel de la législation, à faire valoir des droits qui auraient été acquis dans des établissements privés.

Néanmoins, il lui est apparu que, parfois, les agents de ces organismes avaient un statut singulièrement proche du fonctionariat.

Ainsi, par exemple, selon une note que vient de me remettre notre collègue M. René Sanson, les centres de jeunes chômeurs, devenus centres de formation professionnelle, centres d'apprentissage et collèges d'enseignement technique étaient auparavant des organismes publics, créés, contrôlés et surveillés par l'Etat ; leurs dépenses étaient imputées au budget annuel de l'Etat. Le personnel de ces centres était soumis à toutes les obligations des fonctionnaires : recrutement, nomination, discipline, sanctions, imputation des traitements sur le budget de l'Etat, exclusion de toute autre profession, service à temps complet, subordination à la compétence hiérarchique et administrative ; tels étaient les critères qui étaient retenus pour la validation des services, en accord d'ailleurs avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ce personnel n'était pas qualifié de « fonctionnaire », bien entendu, au moment de la création de ces organismes en 1940. Peu à peu, il l'est devenu, à partir du rétablissement de la légalité républicaine, et, en réalité, il aurait pu être intégré à la fonction publique dès la création des centres de jeunes chômeurs, car les services de ces centres nécessitaient l'emploi de fonctionnaires.

Voilà donc un cas où il est extrêmement difficile d'interpréter dans le sens le plus restrictif la notion de droits acquis par ces agents.

Aussi, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande-t-elle au Gouvernement d'examiner avec bienveillance cette situation. Peut-être ne pourrez-vous pas, monsieur le ministre, nous donner une réponse dès aujourd'hui, mais c'est une affaire qui devra être reprise ultérieurement.

**M. le président.** La parole est à M. Hostier pour répondre à la commission.

**M. Robert Hostier.** Je vous remercie de cette déclaration, monsieur le rapporteur.

J'avais repris intégralement le texte de l'amendement n° 39 que mon ami, Raymond Bossus, a présenté et défendu au Sénat. Notre commission avait adopté ce texte. Je crois qu'il est utile de fournir sur ce point quelques explications.

Lors de la discussion de ce projet au Sénat, le refus de M. le secrétaire d'Etat d'accepter cet amendement — et il en sera sans doute de même de votre refus d'aujourd'hui, monsieur le ministre — s'appuyait sur des données inexactes. Le rapporteur du projet, devant le Sénat, avait, en effet, déclaré : « Nous retrou-

vons là le même problème qui a été évoqué par les anciens instituteurs des houillères et les assistantes sociales ».

C'est faux.

De son côté, M. Boulin déclarait : « L'Etat ne doit pas prendre en compte les services rendus dans le secteur privé ».

S'agit-il de secteur privé ? Je réponds non. En voici la preuve.

Les centres de formation professionnelle furent créés par le décret du 21 septembre 1939 — *Journal officiel* du 24 septembre 1939, page 11715 — en vue d'intensifier la préparation de la main-d'œuvre utilisable en temps de guerre et le ministère de l'éducation nationale fut chargé de les organiser et de les contrôler. Après l'armistice, dès le mois d'août 1940, la direction de l'enseignement technique s'efforce de maintenir ces centres ouverts, afin que leurs élèves ne soient pas brusquement jetés à la rue. Le personnel fut embauché, pour certains de ces établissements, par M. Loisy, alors inspecteur général de l'enseignement technique. Ce personnel subissait des mutations, exactement comme dans les différents échelons hiérarchiques actuels.

J'ai là de nombreuses photocopies de cartes de travail, d'avis de nomination, d'avis de mutation et d'avis de paiement. Toutes portent, en haut et à gauche, la mention « secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse » et le nom du centre. Beaucoup de ces centres étaient annexés à des écoles nationales professionnelles ou à des écoles pratiques de commerce et d'industrie, devenues par la suite des lycées techniques.

Après la Libération, le ministère de l'éducation nationale continua de gérer les actuels collèges d'enseignement technique par le canal de ses inspections principales de l'enseignement technique. Il ne fut nullement question de différencier les périodes antérieures ou postérieures à la Libération et le personnel reçut des pièces établies en 1946 et 1949 et prenant en compte les services effectués depuis 1940.

L'organisation actuelle des collèges d'enseignement technique demeure calquée sur celle de 1940 et les responsabilités et attributions des différents personnels sont restées identiques. En considérant la tâche accomplie par les « anciens » qui créèrent et bâtirent souvent de leurs mains les collèges actuels, il apparaît très injuste de ne pas prendre en compte les années de service effectuées avant 1945.

Il ne faut pas oublier que, pendant les années 1946 et 1947, l'ancienneté de service était calculée depuis la date d'entrée dans les collèges d'enseignement technique. Seul, un artifice de procédure, imaginé à grand peine par le ministère des finances lors de l'intégration dans la fonction publique, a pu permettre de spolier de trois ou quatre années d'ancienneté des fonctionnaires qui s'étaient dévoués depuis vingt-cinq ans au service de la jeunesse française.

Des représentants de groupes ont reçu comme moi une lettre émanant d'un de ces fonctionnaires. Je vous en donne lecture :

« J'ai enseigné du 1<sup>er</sup> décembre 1940 au 1<sup>er</sup> janvier 1945 dans deux établissements de l'enseignement technique : collège technique d'Argenteuil et école nationale professionnelle de Paris, préparation au C. A. P. des élèves du collège et des centres de formation professionnelle jumelés.

« Natif du Nord, j'ai grandi sous la botte allemande pendant 1914-1918. J'ai vu brûler une seconde fois ma ville natale en 1940.

« Démobilisé en juillet et ne voulant pas retourner dans le Nord travailler pour l'ennemi, j'ai accepté un emploi de professeur de dessin industriel au centre de formation professionnelle annexé au collège technique d'Argenteuil, le 1<sup>er</sup> décembre 1940. Le directeur du collège, qui dirigeait en même temps le centre de formation professionnelle — mêmes locaux, ateliers et salles de cours — ne m'a jamais précisé que la réglementation financière était différente pour les professeurs titulaires du collège de celle des contractuels que nous étions.

« Donné comme « gaulliste » le 9 novembre 1942, au moment du débarquement des alliés en Afrique du Nord, je fus révoqué à l'époque où les « Vichissois » demandaient la peine de mort pour les « gaullistes », afin de répondre aux traitements infligés par les alliés aux collaborateurs d'Algérie. Grâce au soutien de mes collègues et du directeur du collège, je fus réintégré et nuté d'office, le 1<sup>er</sup> décembre 1942, à l'école nationale professionnelle de Paris, à Saint-Ouen. Dans cet établissement important de l'enseignement technique, je me suis vu confier des élèves d'école nationale professionnelle et j'ai assumé, d'autre part, la préparation aux C. A. P. des élèves du centre jumelé, fonctions identiques à nos collègues titulaires.

« C'est donc un service public qui fut accompli sous la direction de l'enseignement technique et il paraît illogique que ces services accomplis ne puissent être validés, surtout pour les personnes qui ont préféré instruire la jeunesse dans le bon sens plutôt que d'aider l'ennemi à continuer la guerre.

« Bien des camarades sont maintenant dans la même situation. A la veille de la retraite, ils attendent, anxieux, que M. le ministre des finances veuille bien signer un arrêté ministériel



admettant la validation des services publics rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945, soit à partir de 1940 ou que satisfaction leur soit accordée au moyen du vote du code des pensions. »

D'ailleurs, à une question écrite formulée par deux de nos collègues appartenant à la majorité, MM. de La Malène et Calméjane, le ministre de l'éducation nationale répondait :

« La validation en vue de la retraite des services de non-titulaires affectés dans des établissements publics de l'Etat... » — je souligne cette expression — « ... est désormais autorisée par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962. Cette mesure ne permet toutefois pas explicitement la validation des services accomplis dans les établissements qui ont été transférés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945 en centres d'apprentissage ». Et M. le ministre concluait en disant qu'il fallait « au moins prouver que les fonds sur lesquels ces établissements rémunéraient leur personnel provenaient de l'Etat », *Journal officiel*, Assemblée nationale, 7 novembre 1964.

S'il est quelquefois difficile d'apporter cette preuve, c'est parce que ces centres de formation professionnelle furent rattachés brutalement, le 1<sup>er</sup> janvier 1942, au « commissariat au chômage des jeunes » qui prenait ombrage de la réussite des élèves au certificat d'aptitude professionnelle et s'inquiétait de voir ce grand nombre de jeunes confiés aux maîtres de l'enseignement public qui, suivant l'esprit des dirigeants de l'époque, étaient les grands responsables de la défaite. Les nouveaux gestionnaires ne s'embarraient pas de comptabilité publique et puisaient largement dans les caisses !

J'ai là un mémoire, établi en 1945, et donnant de nombreux exemples.

La situation de ces fonctionnaires, peu nombreux d'ailleurs, n'est donc pas comparable à celle des anciens instituteurs des houillères ou des assistantes sociales ayant servi dans le secteur privé.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous accepterez notre amendement. Il entre d'ailleurs dans la catégorie que vous avez définie tout à l'heure. Vous rendrez justice à des professeurs qui, depuis 1940, ont servi la jeunesse française et qui méritent une juste et digne retraite.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Monsieur Hostier, je vous apporte la réponse du Gouvernement.

Depuis le début de ce débat, le Gouvernement a pris position, indiquant clairement qu'il s'agissait là non pas d'une affaire de cœur, mais vraiment d'une question de principe; seuls peuvent donner lieu à validation les services publics rendus à l'Etat. Or, les centres d'apprentissage dont nous parlons ne sont pas des services d'Etat. Ce sont des organismes privés qui certes rendent d'incontestables services, je n'en disconviens pas.

La lettre de M. le ministre de l'éducation nationale que vous avez citée tout à l'heure va d'ailleurs dans le même sens.

Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement changerait d'avis sur une question de principe déjà affirmée dans d'autres circonstances. Je ne suis ici que pour confirmer cette position.

**M. Robert Hostier.** Elle est fautive. Je peux apporter immédiatement la preuve de ce que j'avance !

Voici une lettre officielle: secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Elle est ainsi conçue :

« Cher monsieur, je vous envoie par mandat-carte ce jour : 1<sup>o</sup> le montant de vos appointements du mois d'octobre 1943, soit... » — ici le montant de la somme — « ... 2<sup>o</sup> le bulletin de la caisse de compensation.

« Recevez, cher monsieur, mes sincères salutations.

« Signé: l'adjoint administratif. »

Voilà ce que vous appelez le secteur privé.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement n° 43 corrigé et sur l'article 12 sont réservés.

Nous en venons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Mesdames, messieurs, nous aurions aimé pouvoir voter ce texte, comme nous l'avons fait en première lecture.

Nous espérons l'amélioration de ce projet par la prise en considération des amendements que nous avons proposés. Vous n'avez pas voulu qu'il en soit ainsi, monsieur le ministre et en recourant au vote bloqué, vous avez fait la preuve une fois de plus du peu de cas que vous faisiez de cette Assemblée.

A maintes reprises, les représentants du Gouvernement ont déclaré dans cette enceinte qu'ils souhaitaient engager un dialogue avec l'Assemblée, y compris avec les membres de l'opposition.

Mais vous venez de montrer, une fois encore, que votre politique ne peut s'exercer que par le monologue et par voie autoritaire.

Nous entendons protester contre cette méthode dont vous abusez.

D'autre part, nous ne pouvons pas accepter ce projet parce que le rejet des différents amendements que nous avons présentés ne permettra pas l'amélioration espérée. Nous regrettons vivement que différents amendements, qui auraient été acceptés par l'Assemblée unanime, n'aient pas été retenus par le Gouvernement.

En effet, si vous n'aviez pas demandé le vote bloqué, monsieur le ministre, l'unanimité qui s'est manifestée à la commission des affaires culturelles et à la commission de la défense nationale aurait pu se retrouver dans cette Assemblée. Ce projet de loi aurait ainsi donné satisfaction à certaines revendications que présentent avec insistance les retraités.

Qu'il s'agisse des avantages concernant les femmes fonctionnaires, les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe ou les fonctionnaires anciens combattants, notre commission a été unanime. De ce fait, les avantages réclamés par l'ensemble des retraités, des organisations syndicales et des fédérations de retraités, auraient pu être obtenus.

Il en est de même pour le droit à pension des veuves remariées ou des instituteurs des houillères.

Mais vous avez opposé la procédure du vote bloqué et vous n'avez répondu à aucune de nos questions, ce qui nous laisse peu d'espoir pour l'avenir. Vous avez ainsi refusé de donner satisfaction à des revendications sur lesquelles l'unanimité — je le répète — s'était faite au sein de la commission des affaires culturelles.

Nous ne méconnaissons certes pas les avantages qu'apportera ce projet de loi, notamment en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième. Mais cela n'est pas suffisant et c'est pourquoi, en définitive, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. Fil.

**M. Jules Fil.** Mesdames, messieurs, mes amis et moi sommes très déçus par le déroulement de cette discussion en deuxième lecture. Notre déception — j'en suis sûr — n'aura d'égale que celle qu'éprouveront les retraités civils et militaires lorsqu'ils connaîtront les conditions dans lesquelles ce débat a eu lieu.

Cette déception provient surtout de la procédure adoptée. En première lecture, le Gouvernement avait recherché le dialogue avec l'Assemblée. Nous étions arrivés à un résultat appréciable en réussissant à améliorer quelque peu le texte de ce projet, dans le meilleur esprit d'ailleurs, sans aucun sentiment de démagogie.

Maintenant, la situation est différente. J'avais présenté onze amendements, mais neuf d'entre eux ont été repoussés sans que j'aie pu les défendre, car ils ont été déclarés irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. C'est peu et c'est beaucoup en même temps: deux amendements retenus sans importance capitale, c'est peu pour améliorer un texte; mais onze amendements rejetés, c'est beaucoup.

Je ne sais si l'on comptait sur cette méthode pour améliorer le code des pensions.

Ensuite vint l'annonce du vote bloqué qui supprime même la possibilité de discuter les amendements retenus, certains d'entre eux étant pourtant acceptés à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

C'est donc vouloir systématiquement étouffer la discussion. Pourtant, le travail auquel nous étions en train de nous livrer était excessivement important. Il ne peut se faire en vingt-quatre heures. On ne revise pas le code des pensions tous les ans. Il est probable qu'on n'y reviendra pas avant longtemps. Par conséquent, il eut été opportun de consacrer tout le temps nécessaire à approfondir les différents points et à apprécier autant que possible les résultats des mesures proposées.

Nous avions souhaité une discussion plus approfondie. Nous aurions voulu que le Gouvernement, sans même s'engager définitivement sur certaines grandes options — nous n'avons jamais minimisé les difficultés — fasse au moins une déclaration d'intention, laquelle aurait pu être suivie d'effet dès que les moyens nécessaires, financiers surtout, eussent été mis à sa disposition.

C'est dans ce but d'ailleurs que j'avais déposé plusieurs amendements. Mais dans le souci de ne pas engager des dépenses immédiates, j'avais laissé au Gouvernement le soin d'agir par voie de décret ou de règlement d'administration publique, dès que les moyens financiers le lui permettraient. Autrement dit, aucun délai n'avait été fixé quant à l'amélioration de la situation des retraités ou quant à la durée d'étalement dans le temps.

On aurait donc pu, semble-t-il, discuter sur ces textes et trouver un moyen terme. On aurait pu, en tout cas, donner satisfaction à l'ensemble des retraités, car même sans l'octroi d'avantages immédiats, ils auraient été très sensibles à une semblable prise de position.

Vous ne l'avez pas voulu, monsieur le ministre. Vous imposez le vote bloqué. Vous avez le droit de le faire. Nous avons, nous,

le droit de manifester notre opinion au sujet de cette procédure et nous le faisons librement.

Nous avons su reconnaître les améliorations apportées par le nouveau code des pensions aux fonctionnaires. Nous n'avons pas cherché systématiquement à laisser croire qu'on ne faisait rien en leur faveur.

Mais nous estimons qu'il était possible de faire encore davantage. Pour cela, il aurait fallu engager un dialogue.

Certaines des craintes que je manifestais dans la discussion générale sont maintenant des certitudes.

En dehors des avantages — réels, je le répète — qu'il a consentis, le Gouvernement a trop sacrifié à la simplification les intérêts des retraités eux-mêmes.

La machine électronique a certainement du charme et de l'agrément, de la rapidité d'exécution, mais elle ne doit pas fonctionner en broyant les hommes qui sont soumis à son appréciation souveraine.

Compte tenu de ces considérations et, surtout, de la procédure employée, nous ne pourrions pas, mes amis et moi, voter le projet de loi. Au vote d'abstention que nous allons émettre nous donnons le sens d'une protestation contre la procédure qui a été suivie aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, à ce point du débat, votre rapporteur ne peut que regretter l'impossibilité pour le Gouvernement d'accepter l'ensemble des amendements que nous avons proposés.

Certains de ces amendements auraient eu évidemment pour conséquence un effort financier supplémentaire assez important. Néanmoins votre commission, qui y était très attachée, avait estimé devoir passer outre.

Me plaçant au point de vue technique du rapporteur et non sur le plan politique, je dois tout de même constater que le Gouvernement a bien voulu engager le dialogue avec nous... (Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe du rassemblement démocratique.)

**M. Paul Séramy.** Pas aujourd'hui !

**M. le rapporteur.** ... et que, aujourd'hui encore, il a accepté huit amendements.

En première lecture du projet de loi devant le Sénat, il en a accepté une vingtaine qui, tout comme les huit amendements retenus aujourd'hui, ont amélioré le texte initial.

L'Assemblée ayant adopté en première lecture, par 473 voix contre zéro, un texte qui a été depuis sensiblement amélioré par le Sénat et même quelque peu par nous aujourd'hui, il me semblerait assez illogique que l'Assemblée repoussât maintenant un ensemble de dispositions meilleures.

Pour ma part, je suis obligé de reconnaître, aux réserves près que j'ai formulées au début de mon intervention, que le Gouvernement a fait un effort depuis la discussion en première lecture, une première fois au Sénat, une seconde fois aujourd'hui, et que l'ensemble du projet de loi, après cette discussion en deuxième lecture, me semble nettement bénéfique aux pensionnés. Il serait fâcheux qu'il ne reçoive pas une approbation générale, en dehors de toute considération politique. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Mesdames, messieurs, au nom des deux groupes du rassemblement démocratique et du centre démocratique, je veux avant tout élever une protestation contre la manière dont ce débat s'est déroulé.

En fait, y a-t-il eu débat ? Nous avons assisté à un simulacre de débat.

En première lecture, on a parlé de guillotine sèche ; aujourd'hui, c'était véritablement une hache, une hache d'abordage utilisée par le Gouvernement contre toutes les dispositions dont nous souhaitions l'adoption afin d'améliorer le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Certes, ce code revêt des aspects positifs, mais il présente aussi des aspects négatifs. C'est pourquoi nous avions présenté des amendements qui tendaient à le rapprocher davantage des désirs des fonctionnaires retraités.

Cette deuxième lecture a permis de procéder à quelques aménagements de syntaxe, mais il n'en est résulté aucune amélioration véritable, car les pas en avant ont été vraiment courts, surtout sur les points qui nous semblaient essentiels, tel le maintien des avantages acquis.

Monsieur le ministre, lorsque nous demandons le maintien des avantages acquis, vous ne pouvez tout de même pas nous opposer l'article 40 de la Constitution, car cela signifierait que le nouveau code est en régression sur l'ancien.

Il est aussi un certain nombre de mesures que nous aurions aimé voir esquissées dans votre intervention qui a servi de préambule à la discussion des articles, notamment l'application

progressive de ce code à l'ensemble des retraités, la prise en compte de l'indemnité de résidence, la réversibilité sur le mari de la pension de la femme fonctionnaire décédée, mesure qui aurait été vraiment équitable.

Mais tout cela est dépassé. Nous en sommes maintenant à cette deuxième version et nous devons dire notre déception, laquelle devrait déboucher sur l'espoir que nous avons que, à la faveur de méditations nouvelles, les retraités de France pourront obtenir du Gouvernement quelques avantages supplémentaires. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Barrot.

**M. Noël Barrot.** Le groupe du centre démocratique regrette très vivement, ainsi que M. Séramy l'a déclaré, que l'usage excessif du vote bloqué n'ait pas permis une amélioration supplémentaire que les retraités civils et militaires étaient en droit d'attendre d'une deuxième lecture.

Vivement tenté de s'abstenir pour cette raison, son vote sera cependant favorable à ce texte qui comporte malgré tout certaines améliorations.

Mais il rappelle avec force les observations qui ont été formulées en première lecture, en particulier par M. Baudis, et souhaite que le Gouvernement dépose au plus tôt un nouveau projet afin, notamment, de réaliser l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base de la pension, d'assurer l'extension des dispositions du nouveau code aux retraités de nationalité française des cadres locaux d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des protectorats et territoires d'outre-mer titulaires de pensions garanties par l'Etat, et d'assurer la majoration des pensions de veuves. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 38, 40, 41, 44, 73 rectifié, 47, 48, 49 et 52.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	320
Majorité absolue.....	161
Pour l'adoption.....	320
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

## EQUIPEMENTS MILITAIRES

### Proclamation du résultat des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire :

Nombre de votants : 52.  
Bulletins blancs ou nuls : 3.  
Suffrages exprimés : 49.  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 25.

Ont obtenu :

MM. Laurin .....	49 suffrages.
Moynet .....	49 —
Le Theule .....	49 —
Hubert Germain .....	48 —
Boscher .....	48 —
Jean-Paul Palewski .....	47 —
Sanguinetti .....	47 —
Divers .....	6 —

MM. Laurin, Moynet, Le Theule, Hubert Germain, Boscher, Jean-Paul Palewski et Sanguinetti ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire :

Nombre de votants : 50.  
Bulletins blancs ou nuls : 1.  
Suffrages exprimés : 49.  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 25.

Ont obtenu :

MM. Jarrot ..	49 suffrages.
Bignon ..	49 —
d'Aillières ..	49 —
Le Goasguen ..	48 —
Souchal ..	48 —
Fossé ..	47 —
Vivien ..	47 —
Divers ..	6 —

MM. Jarrot, Bignon, d'Aillières, Le Goasguen, Souchal, Fossé et Vivien ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire.

— 10 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 15 décembre, à seize heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1214 relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs civils du ministère de l'intérieur et administrateurs des services civils d'Algérie (rapport n° 1238 de M. Brousset au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1152, adopté par le Sénat, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (rapport n° 1191 de M. La Combe, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1189 de M. Coudere, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 703 ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 1244 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1088 ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier (rapport n° 1243 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Éventuellement :

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de programme n° 1241 relative à certains équipements militaires ;

Navettes diverses ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
**RENÉ MASSON.**

**Errata**

Au compte rendu in extenso de la séance du 9 décembre 1964.

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964**

Page 5991, 2<sup>e</sup> colonne (art. 1<sup>er</sup>), 5<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

Lire : « ... alinéas 4 à 6, 60 et 68, ... »

Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 9 décembre 1964.

Page 6014, 1<sup>re</sup> colonne :

— 10 —

**DÉCISION DE REJET DU SÉNAT**

Au 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « Commission de la défense nationale et des forces armées »,

Lire : « Commission des finances, de l'économie générale et du plan ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 10 décembre 1964.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**

Page 6047, 1<sup>re</sup> colonne, article 2, amendement n° 4, 3<sup>e</sup> ligne :

Lire : « ... générique du produit ou du service... ».

**Décès et remplacement d'un député.**

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 11 décembre 1964, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. de Fraissinette, député de la 1<sup>re</sup> circonscription du département de la Loire, survenu le 10 décembre 1964.

Il résulte de la même communication et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. de Fraissinette est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Bernard Muller, élu en même temps que lui à cet effet.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

(Journal officiel (Lois et Décrets) du 12 décembre 1964).

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE**  
(34 membres au lieu de 35.)

Supprimer le nom de M. de Fraissinette.

**LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Muller.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du Règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 16 décembre 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Commission mixte paritaire.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE PROGRAMME RELATIVE A CERTAINS ÉQUIPEMENTS MILITAIRES

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du lundi 14 décembre 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Laurin.	MM. Jarrot.
Moynet.	Bignon.
Le Theule.	d'Aillières.
Hubert Germain.	Le Goasguen.
Boscher.	Souchal.
Jean-Paul Palewski.	Fossé.
Sanguinetti.	Vivien.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du lundi 14 décembre 1964, cette commission est ainsi composée :

## Députés.

Membres titulaires.  
MM. Laurin.  
Moynet.  
Le Theule.  
Hubert Germain.  
Boscher.  
Jean-Paul Palewski.  
Sanguinetti.

Membres suppléants.  
MM. Jarrot.  
Bignon.  
d'Aillières.  
Le Goasguen.  
Souchal.  
Fossé.  
Vivien.

## Sénateurs.

Membres titulaires.  
MM. Coudé du Foresto.  
Roubert.  
Lachèvre.  
De Chevigny.  
Maroselli.  
Métayer.  
Colin.

Membres suppléants.  
MM. Raybaud.  
Monteil.  
Chochoy.  
Kistler.  
Louvel.  
Courrière.  
Descours Desacres.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12089. — 11 décembre 1964. — **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que, bien qu'il ait indiqué le 9 septembre son intention de procéder à une réforme d'ensemble du second cycle de l'enseignement secondaire, du baccalauréat et de l'enseignement supérieur, il apparaît que les différents éléments de cette réforme, hormis la suppression de l'examen probatoire en 1965, n'en sont encore qu'au stade de l'élaboration ; 2° qu'après une longue et sérieuse discussion, le conseil supérieur de l'éducation nationale s'est prononcé le 8 décembre, à une énorme majorité, contre cette suppression, non point parce qu'il y était systématiquement hostile, mais parce qu'il la considérait comme hâtive et génératrice de multiples difficultés — les mesures indispensables, aussi bien transitoires que définitives, de mise en place du second cycle continu et du nouveau baccalauréat n'ayant pas été préalablement discutées et arrêtées en liaison avec les organismes consultatifs ; 3° que la situation anormale provoquée par des décisions intervenant en cours d'année scolaire, et n'en étant pas moins déclarées aussitôt applicables, est un grave sujet de trouble et de confusion tant pour l'administration et les professeurs que pour les parents et les élèves. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas souhaitable de reporter à 1966 la suppression éventuelle de l'examen probatoire, tous textes relatifs à la nouvelle organisation du second cycle et du baccalauréat étant réglementairement soumis aux organismes consultatifs et publiés avant la fin de l'année scolaire 1964-1965.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12090. — 14 décembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le nombre des églises et chapelles du culte catholique ouvertes dans les anciens départements français d'Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, et celui des mêmes établissements ouverts à ce jour dans les territoires correspondants de l'Algérie.

12091. — 14 décembre 1964. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il n'existe, à ce jour, aucune mesure spéciale visant les anciens combattants de la Grande Guerre, en ce qui concerne leur maintien dans les locaux qu'ils occupent pour leur habitation. A cet égard, ils relèvent du droit commun régi par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, lequel a ajouté un article 22 bis à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui garantit contre le droit de reprise, exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans, l'occupant âgé de plus de soixante-dix ans qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réaliser une entente avec **M. le ministre de la construction**, en vue de sauvegarder la situation particulière des anciens combattants de 1914-1918 par l'adjonction d'un texte intercalé à l'article 14 précité, les visant expressément, mais sans référence d'ordre fiscal. Ainsi, serait établie, entre les anciens combattants, une égalité de droits conforme à l'équité aussi bien qu'à leurs vœux.

12092. — 14 décembre 1964. — **M. Félix Galliard** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, « en cas de mutation entre vifs ou par décès de locaux dont le propriétaire bénéficiaire de primes, celles-ci sont transférées de plein droit au nouveau propriétaire ». Il lui demande : 1° quels sont les droits de l'usufruitier sur les primes à la construction ; 2° quels sont ceux du titulaire d'un droit d'usage et d'habitation ; 3° si, en cas de cession à titre gratuit ou onéreux de la nue-propriété de l'immeuble, la production d'un certificat de propriété est nécessaire avant l'extinction de l'usufruit réservé.

12093. — 14 décembre 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'occasion de la réponse faite le 2 octobre 1962 à sa question n° 16927 du 8 septembre 1962 sur les conditions d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, il a été expressément admis « que les salaires versés au personnel exclusivement occupé en atelier ne devaient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage intempéries, sous la réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte ». Il semble bien résulter de cette réponse qu'une seule condition est exigée pour l'exonération qu'elle vise, quelle que soit l'activité professionnelle : la tenue d'une comptabilité distincte ; ce qui n'a pas empêché la caisse nationale de surcompensation, dans son rapport « Intempéries, 15<sup>e</sup> exercice 1960-1961 », d'interpréter d'une façon tellement restrictive la position ministérielle qu'en pratique ne pourraient s'en prévaloir que : 1° les entreprises de serrurerie et de constructions métalliques ; 2° « les entreprises de fabrication et de pose associées » appartenant à la menuiserie en bois, à l'exclusion de celles « effectuant la fabrication de menuiserie liée à la pose ». Outre qu'on ne voit pas à quels critères répond cette distinction, il est à remarquer que le rapport laisse apparaître une contre-vérité en affirmant, pour justifier l'assujettissement de ces dernières entreprises à la loi de 1946, que « la main-d'œuvre qu'elle emploie suit alors les vicissitudes du bâtiment », alors que le personnel de fabrication est exclusivement occupé en atelier. Il lui demande s'il est toujours bien exact que les entreprises de menuiserie effectuant des opérations de fabrication en atelier suivies d'opérations de pose peuvent être exonérées des cotisations de chômage intempéries pour le personnel travaillant exclusivement en atelier, et ce, sous la seule condition d'une comptabilité distincte.

12094. — 14 décembre 1964. — **M. Dupierier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des « isolés » en ce qui concerne leur assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Leur nombre s'élève, en ce qui concerne les femmes de plus de vingt-cinq ans, à plus de 5 millions. Or, le taux actuel d'imposition aboutit, pour des cas moyens de contribuables isolés, à un prélèvement qui représente souvent deux à trois mois de salaires, ce qui paraît nettement excessif car les personnes seules ont à subir des frais généraux incompressibles : logement, chauffage, électricité, services, téléphone, voiture le cas échéant, qui ne se multiplient absolument pas en fonction du nombre de personnes au foyer. L'équité semblerait exiger que la situation des personnes seules soit revue et qu'elles bénéficient de certains allègements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de proposer au Parlement une modification du code général des impôts prévoyant des abattements pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des personnes âgées, abattement qui pourrait varier en fonction de l'âge de celles-ci.

12095. — 14 décembre 1964. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile agricole de production et de conditionnement de fruits en Dordogne. Le directeur de cette société a installé, sur le domaine exploité, un petit pavillon dans lequel il vend directement au détail des fruits provenant de sa production, cette activité n'ayant qu'un caractère très accessoire et en quelque sorte publicitaire. Or, ladite société vient de se voir taxer de ce fait au titre de la patente commerciale



« marchand de fruits au détail, tableau A. 4<sup>e</sup> classe ». Il lui demande s'il considère qu'une telle imposition est régulière et, dans l'affirmative, si une exonération ne pourrait intervenir s'agissant de ventes, d'ailleurs très limitées, du producteur au consommateur.

**12096.** — 14 décembre 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** et victimes de guerre que le régime de retraite des cadres, créé en 1947, reposant sur un système de répartition, a été très logiquement conduit à valider les années des cadres antérieures à sa création. Le règlement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres prend ainsi en compte, au titre de la période 1939-1945, les années d'activité des cadres qui ont continué à assurer leurs fonctions entre ces deux dates, de même que le temps de mobilisation, d'activité dans la Résistance et d'engagement volontaire des cadres ayant exercé leurs fonctions antérieurement à la date de la déclaration de la guerre du 3 septembre 1939. Cependant les cadres, que leur âge ou la poursuite de leurs études ont tenu éloigné d'activités professionnelles de cadres, antérieurement à leur mobilisation, participation à la Résistance ou engagement volontaire, se voient imposer, pour la validation de ces périodes, des conditions telles (interdiction de l'exercice d'une profession ne relevant pas du secteur salarié privé antérieurement à leur participation à la guerre ainsi qu'à la Résistance, obligation d'activités salariées entre la date de leur démobilisation et la date d'entrée en vigueur du régime de retraite des cadres) que la plupart s'en trouvent exclus. Quelles que soient les raisons que l'on puisse invoquer à l'appui de telles dispositions, il n'en demeure pas moins qu'elles ont pour conséquence inéluctable d'instituer un régime discriminatoire, pénalisant les cadres anciens combattants et résistants par rapport à certains de leurs collègues ne pouvant se prévaloir de ces qualités. S'agissant de convention entre particuliers, les tribunaux civils ne sont pas en mesure d'en corriger les effets. Seule la loi peut modifier cette situation en faisant obligation aux caisses de retraite des cadres de valider les périodes de mobilisation, résistance et engagement volontaire de leurs ressortissants. En outre, les annuités rappelées devraient être évaluées sur la base du traitement annuel moyen de la carrière du cadre considéré, afin d'éviter qu'une sous-évaluation éventuelle ne se traduise par une diminution consécutive de la pension de retraite. Il lui demande s'il pourrait envisager le dépôt d'un projet de loi dans le sens indiqué ci-dessus, ou au moins s'il ne pourrait pas user de son influence auprès de la caisse interprofessionnelle des cadres, afin qu'une solution satisfaisante puisse être apportée aux cas signalés.

**12097.** — 14 décembre 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre du travail** que le régime de retraite des cadres, créé en 1947, reposant sur un système de répartition, a été très logiquement conduit à valider les années des cadres antérieures à sa création. Le règlement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres prend ainsi en compte, au titre de la période 1939-1945, les années d'activité des cadres qui ont continué à assurer leurs fonctions entre ces deux dates, de même que le temps de mobilisation, d'activité dans la Résistance et d'engagement volontaire des cadres ayant exercé leurs fonctions antérieurement à la date de la déclaration de la guerre du 3 septembre 1939. Cependant les cadres que leur âge ou la poursuite de leurs études ont tenu éloignés d'activités professionnelles de cadres antérieurement à leur mobilisation, participation à la Résistance ou engagement volontaire se voient imposer, pour la validation de ces périodes, des conditions telles (interdiction de l'exercice d'une profession ne relevant pas du secteur salarié privé antérieurement à leur participation à la guerre ainsi qu'à la Résistance, obligation d'activités salariées entre la date de leur démobilisation et la date d'entrée en vigueur du régime de retraite des cadres) que la plupart s'en trouvent exclus. Quelles que soient les raisons que l'on puisse invoquer à l'appui de telles dispositions, il n'en demeure pas moins qu'elles ont pour conséquence inéluctable d'instituer un régime discriminatoire pénalisant les cadres anciens combattants et résistants par rapport à certains de leurs collègues ne pouvant se prévaloir de ces qualités. S'agissant de convention entre particuliers, les tribunaux civils ne sont pas en mesure d'en corriger les effets. Seule la loi peut modifier cette situation en faisant obligation aux caisses de retraite des cadres de valider les périodes de mobilisation, résistance et engagement volontaire de leurs ressortissants. En outre, les annuités rappelées devraient être évaluées sur la base du traitement annuel moyen de la carrière du cadre considéré, afin d'éviter qu'une sous-évaluation éventuelle ne se traduise par une diminution consécutive de la pension de retraite. Il lui demande s'il pourrait envisager le dépôt d'un projet de loi dans le sens indiqué ci-dessus, ou au moins s'il ne pourrait pas user de son influence auprès de la caisse interprofessionnelle des cadres, afin qu'une solution satisfaisante puisse être apportée aux cas signalés.

**12098.** — 14 décembre 1964. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret actuellement à l'étude et qui doit porter réforme de la structure de l'enseignement supérieur agricole, lequel prévoit en particulier : un cycle préparatoire de deux ans organisé dans les écoles nationales agronomiques de Grignon, Rennes, Montpellier ; un deuxième cycle de trois ans enseigné dans un nouvel institut national agronomique à Palaiseau ; et un troisième cycle. Le cycle préparatoire recruterait à partir d'un concours organisé en septembre, et serait réservé aux bacheliers es mathématiques élémentaires. L'accès au deuxième cycle se ferait par concours, et il conduirait au titre d'ingénieur

agronome (300 à 450). Les autres élèves du cycle préparatoire seraient soit formés comme techniciens supérieurs, soit éliminés. Il lui expose que ce projet présente les graves inconvénients suivants : 1<sup>o</sup> il entraînerait la suppression des classes préparatoires à l'Institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures agronomiques, qui fonctionnent dans les lycées parallèlement à la préparation aux grandes écoles d'ingénieurs, et remplacerait un enseignement décentralisé, dispersé dans toute la France, par un enseignement concentré dans trois centres, contraire à l'intérêt des familles. Ce procédé serait donc nuisible au recrutement des bons éléments, que les familles préféreraient garder dans d'autres classes préparatoires plus proches de leur résidence ; 2<sup>o</sup> la sélection par concours, aussitôt après le baccalauréat, ne comportant que deux ou trois épreuves, risque de détourner les élèves des carrières agronomiques, au profit d'autres classes préparatoires existant dans les lycées et mieux connues d'eux ; 3<sup>o</sup> un certain nombre de places d'ingénieurs (150 environ) seront perdues pour les candidats au deuxième cycle, alors qu'elles leur sont offertes actuellement dans un certain nombre d'établissements. Compte tenu du fait que la préparation aux grandes écoles d'ingénieurs dans les classes spécialisées des lycées est un système qui a fait ses preuves, tant pour sa qualité que pour son efficacité, il lui demande si, en accord avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, il ne lui paraîtrait pas utile de reconsidérer l'opportunité de la mise en place d'une réforme de l'enseignement supérieur agricole et de conserver simplement le système actuel, qui convient tant aux professeurs qu'aux élèves et donne des résultats satisfaisants.

**12099.** — 14 décembre 1964. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les raisons qui ont paru devoir faire différer l'application par ses services des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et visant spécialement la liquidation des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus. Il existe dans de nombreuses régions une quantité d'immeubles réputés vacants ou considérés comme tels, et leur aliénation ne peut qu'être profitable tant à l'Etat qu'aux particuliers. Les services extérieurs des domaines se trouvent dans l'impossibilité pratique de régler de nombreuses affaires pendantes, faute d'instructions précises en la matière. Il serait souhaitable qu'elles interviennent dans le meilleur délai.

**12100.** — 14 décembre 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la loi n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière prévoit que les plus-values réalisées sur des opérations immobilières de construction peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts, sous la condition que les disponibilités dégagées par la cession soient exclusivement employées dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale, soit dans l'achat de terrains à bâtir, soit dans la souscription d'actions ou de parts de sociétés, dont l'objet principal est de concourir, directement ou indirectement, à la construction d'immeubles, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des sommes à réinvestir peut être déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés, non encore remboursés à la date de la cession. Ces textes interdisent donc le emploi dans des constructions à usage d'hôtel, cependant éminemment souhaitables pour rénover le patrimoine touristique de la France et permettre à notre pays de concurrencer ses voisins, souvent pourvus d'un équipement hôtelier moderne et bien conçu. Il lui demande s'il ne pourrait, après accord de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé du tourisme, envisager de modifier l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, de telle sorte que le emploi des plus-values immobilières puisse être affecté à la construction d'immeubles à usage d'hôtel. Une telle mesure pourrait être assortie d'une condition tendant à ce que cette destination ne soit pas modifiée pendant un délai de vingt-cinq ans, afin de décourager toute tentative de fraude. Il pourrait, éventuellement, être précisé que les hôtels ainsi construits ne bénéficieraient que d'une façon réduite de l'aide du crédit hôtelier.

**12101.** — 14 décembre 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé du tourisme que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la loi n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière, prévoit que les plus-values réalisées sur des opérations immobilières de construction peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts, sous la condition que les disponibilités dégagées par la cession soient exclusivement employées dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale, soit dans l'achat de terrains à bâtir, soit dans la souscription d'actions ou de parts de sociétés, dont l'objet principal est de concourir, directement ou indirectement, à la construction d'immeubles, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des sommes à réinvestir peut être déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés, non encore remboursés à la date de la cession. Ces textes interdisent donc le emploi dans des constructions à usage d'hôtel, cependant éminemment souhaitables pour rénover le patrimoine touristique de la France et permettre à notre pays de concurrencer ses voisins, souvent pourvus d'un équipement hôtelier

moderne et bien conçu. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin que puisse être envisagée une modification de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, de telle sorte que le remploi des plus-values immobilières puisse être affecté à la reconstruction d'immeubles à usage d'hôtel. Une telle mesure pourrait être assortie d'une condition tendant à ce que cette destination ne soit pas modifiée pendant un délai de vingt-cinq ans, afin de décourager toute tentative de fraude. Il pourrait, éventuellement, être précisé que les hôtels ainsi construits ne bénéficieraient que d'une façon réduite de l'aide du crédit hôtelier.

**12102.** — 14 décembre 1964. — M. Raffler rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 2 novembre 1962, modifié par celui du 20 mai 1963, portant révision du classement indiciaire de certains emplois communaux, précise les conditions d'accès aux échelons exceptionnels, notamment celle-ci : « cumpler une ancienneté de services égale à vingt-deux ans ou dix-neuf ans suivant que les intéressés occupent un emploi classé dans une échelle de dix ou huit échelons ». Il lui demande si, dans le calcul de cette ancienneté pour service militaire, intervenant pour l'avancement dans le cadre des lois du 9 décembre 1927 et 18 juillet 1952, sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de l'âge ancienneté de services.

**12103.** — 14 décembre 1964. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre de l'agriculture une réunion tenue au mois d'avril dernier, à la préfecture de la Gironde, réunion au cours de laquelle furent évoqués en sa présence, et devant le secrétaire d'Etat au budget, les problèmes intéressant les gemmeurs du Sud-Ouest. Au cours de cette discussion, il avait admis, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget, que le prix définitif de 0,45 franc le litre de gemme, prix avancé par les délégués des gemmeurs, était socialement raisonnable. Il fut également décidé que les conclusions des travaux de la commission d'études interministérielle seraient très rapidement soumises aux professionnels, à l'occasion d'une table ronde. Il lui demande quand pourrait se tenir cette « table ronde ». Il serait souhaitable qu'elle ait lieu le plus rapidement possible, de façon à ce que les gemmeurs puissent connaître ce que sera leur avenir. Les mesures qui seraient prises intéressent, en effet, l'ensemble du circuit des résineux et doivent permettre de sauver le gemmage, qui reste un élément indispensable dans l'industrie nationale.

**12104.** — 14 décembre 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les travailleurs employés dans les usines de haute Normandie, victimes de brûlures graves à l'occasion de certains travaux, ne peuvent pas être traités sur place du fait qu'il n'existe, dans cette région, aucun centre de traitement pour grands brûlés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette carence, et notamment s'il ne lui paraît pas nécessaire de créer, dans les plus brefs délais, un centre de cette sorte à Rouen.

**12105.** — 14 décembre 1964. — M. Tomasini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel a été en 1961, 1962 et 1963, le montant des réserves techniques des sociétés d'assurances qui pratiquent les opérations concernant la branche automobile ; 2° quelle a été, au cours des trois années considérées, l'affectation de ces réserves. 3° Quel a été, au cours des trois mêmes années, le montant des primes payées par les assurés : a) aux compagnies d'assurances nationalisées (branche automobile) ; b) aux compagnies d'assurances non nationalisées (branche automobile).

**12106.** — 14 décembre 1964. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des adhérents français de la caisse mutuelle agricole de retraite ayant accompli des services agricoles validés au titre de leur activité en Tunisie, au Maroc et en Côte-d'Ivoire. Il lui expose, en effet, que les adhérents français de la C. M. A. R., titulaires de droits acquis au titre de services agricoles effectués en Algérie, ou vu leurs droits à retraite maintenus par rattachement à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, en vertu des dispositions du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 pris en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963. Or, la C. M. A. R., dont l'objet était la gestion du régime de retraite des employés et cadres français d'exploitations agricoles d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de Côte-d'Ivoire, a dû cesser toute activité, non seulement en Algérie, mais également en Tunisie, et cessera bientôt son activité au Maroc. En ce qui concerne la Côte-d'Ivoire, les adhérents de la C. M. A. R. qui sont, dès à présent, coupés du siège social, ont dû, comme ceux du Maroc, adopter des solutions de transition dans l'attente d'un texte régularisant leur situation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la mise au point d'un texte législatif destiné à sauvegarder les droits des ressortissants français de Tunisie, du Maroc et de la Côte-d'Ivoire, adhérents de la C. M. A. R., lesquels ne peuvent être visés par l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963, qui n'est applicable qu'aux adhérents français d'Algérie.

**12107.** — 14 décembre 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un agent immobilier ayant installé à 150 mètres d'une agglomération le bureau de son agence, sur un terrain dont il est propriétaire, et qui est situé à l'angle d'une ancienne route nationale conduisant à l'agglomération et de la nouvelle route nationale. L'agence étant installée sur l'ancien tracé à 90 mètres de la déviation, il a apposé sur son terrain, à l'angle des deux routes, un panneau de un mètre sur deux destiné à signaler la présence de l'agence aux véhicules empruntant le nouveau tracé de la route nationale. Les services de l'enregistrement, se considérant comme tenus par les textes actuellement en vigueur sur la publicité hors agglomération, s'estiment obligés de lui imposer le paiement d'un droit de timbre de 600 francs par mètre carré, le panneau en question pouvant être considéré comme un portatif et non comme une enseigne, puisque, bien que placé sur le terrain sur lequel l'agence est installée, il est à 90 mètres du bâtiment. Il lui demande si, compte tenu des particularités de ce cas, il ne lui semble pas que la législation relative aux portatifs hors agglomération ne doit pas s'appliquer.

**12108.** — 14 décembre 1964. — Mme Aymé de La Chevrelière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un arrêté ministériel du 10 septembre 1957 a fixé le taux des indemnités accordées aux assistantes sociales des services départementaux, pour les déplacements qu'elles doivent effectuer soit d'une ville à une autre, soit à l'intérieur de certaines communes suburbaines d'une grande superficie. Il arrive assez fréquemment que, par suite des fusions de communes opérées dans certains départements dans le cadre de l'aménagement du territoire, le versement de ces indemnités de déplacement se trouve supprimé dans un secteur donné, du fait que la commune dont il s'agit est rattachée à une ville dans laquelle aucune indemnité kilométrique n'est prévue. Cependant, l'assistante qui dessert ce secteur est toujours soumise aux mêmes sujétions en matière de déplacements, même si la situation administrative de la commune qui lui est confiée a subi des modifications. On constate également que, dans certaines régions, à la suite du rattachement d'une commune à une autre, l'assistante sociale exerçant dans la première commune, qui dépendait jusqu'à présent du service social rural, se trouve rattachée au service départemental et n'a plus droit de ce fait à percevoir des indemnités de déplacement. Cette suppression des indemnités dans certains secteurs, jointe au taux insuffisant de celles qui sont versées par ailleurs, constitue une situation qui ne peut manquer d'accroître les difficultés que rencontrent déjà les services départementaux pour le recrutement d'assistantes sociales. Elle lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que soient revalorisés les taux des indemnités de déplacement fixés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1957 ; 2° par quels moyens les assistantes sociales des services départementaux peuvent obtenir le rétablissement des indemnités de déplacement qui leur ont été supprimées à la suite de modifications apportées à la situation administrative des communes dans lesquelles elles exercent leur activité.

**12109.** — 14 décembre 1964. — M. Abelin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'agriculture à la question n° 6438 de M. Fontanet (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 mars 1964), lui demande s'il n'a pas l'intention de publier dans les meilleurs délais le décret qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs affiliés au régime des assurances sociales des salariés agricoles.

**12110.** — 14 décembre 1964. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision tendant à interdire aux chambres d'agriculture d'établir un budget de 1965 comportant une augmentation de plus de 12 p. 100 par rapport à celui de 1964, risque d'engendrer des difficultés très sérieuses pour certaines chambres d'agriculture, qui ont fait un effort considérable en matière d'enseignement ou en matière de vulgarisation des techniques modernes et engagé, à cet effet, de nombreux techniciens. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette décision afin d'éviter, notamment, des licenciements de personnel et de permettre le maintien d'un fonctionnement normal dans les chambres d'agriculture, qui ont fait preuve de dynamisme en poursuivant des réalisations remarquables, dans des secteurs où rien n'avait encore été entrepris.

**12111.** — 14 décembre 1964. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la réforme des examens comptables, l'examen du brevet professionnel de comptable (régé par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs) a été organisé pour la dernière fois en octobre 1964. Cet examen permettait l'accès au tableau de l'ordre des experts des deux sources actuelles de recrutement de comptables agréés alors que le nouveau brevet professionnel de comptable institué par arrêté du 17 juillet 1963, ne permet pas l'accès à la profession de comptable agréé. Seuls, les titulaires du brevet professionnel de comptable — ancien régime — ont ainsi la faculté d'être inscrits à toute époque au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. La suppression du brevet professionnel de comptable — ancien régime — dans un délai très bref semble en contradiction avec les considérations développées dans l'exposé des motifs du

décret n° 63-890 du 24 août 1963 et, notamment, avec le paragraphe suivant : « la disparition pure et simple de la plus importante des deux sources actuelles de recrutement de comptables agréés risquerait d'entraîner un fléchissement massif du nombre des inscriptions au tableau de l'ordre, dont les statistiques des dernières années marquent déjà un certain ralentissement qui trouve, d'ailleurs, en partie, son origine dans l'élevation même du brevet professionnel. Or, il importe de maintenir à la disposition de l'économie nationale un nombre suffisant de praticiens dont, malgré l'extension des procédés mécanographiques, la demande ne cesse de grandir du fait de l'expansion économique et d'un recours toujours plus large aux techniques de la comptabilité ». D'autre part, la nouvelle organisation des examens d'experts comptables a prévu une période transitoire qui doit normalement expirer en 1966 et 1967. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de maintenir l'organisation du brevet professionnel de comptable — ancien régime — pendant cette même période transitoire, afin de donner aux candidats salariés de la profession comptable les possibilités de promotion sociale dont ils jouissaient jusqu'à la publication de l'arrêté du 17 juillet 1963.

12112. — 14 décembre 1964. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire dans laquelle se trouvent maintenus les surveillants et surveillantes des collèges d'enseignement technique recrutés avant 1952 auxquels l'administration ne cesse de faire appel pour leur confier, à titre temporaire, les fonctions de surveillants généraux sur des postes créés ou non pourvus et qui, cependant, sont toujours affectés à titre précaire, et perçoivent des traitements toujours fixés à l'indice 205 (échelon unique). Il lui demande : 1° quelles sont les intentions de l'administration en ce qui concerne l'établissement d'un statut de ces personnels, conformément aux promesses qui ont été faites à plusieurs reprises aux intéressés ; 2° pour quelles raisons les surveillants et surveillantes des C. E. T. recrutés avant 1952, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation délivré, après examen, à la fin des stages de « futurs adjoints d'éducation », ne peuvent être inscrits sur les listes d'admission des surveillants généraux de C. E. T., alors que ces listes sont ouvertes à des candidats munis du diplôme de capacité en éducation qui ne peuvent justifier ni des mêmes états de service que les surveillants et surveillantes recrutés avant 1952, ni de la même expérience en matière d'éducation.

12113. — 14 décembre 1964. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'intérieur que la date à laquelle aura lieu le premier tour de scrutin des élections municipales, fixée au 14 mars 1965, coïncide, d'une part, avec le deuxième dimanche du concours général agricole qui, dès le mois de juin 1964, c'est-à-dire avant la fixation des dates des élections municipales, a été fixé au 14 mars 1965 et, d'autre part, avec le salon des arts ménagers, qui doit se tenir du 1<sup>er</sup> au 21 mars 1965. Il attire son attention sur l'importance que revêtent ces deux manifestations qui appellent à Paris plusieurs milliers d'exposants venant de tous les coins de France, et lui fait observer que ceux-ci ne pourront regagner en temps utile leur lieu de résidence pour remplir leur devoir électoral. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable.

12114. — 14 décembre 1964. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'information que la réception des émissions télévisées est mauvaise dans le quartier des Blagis à Bagnaux. Ce quartier en effet est situé en contrebas et la butte de Bagnaux, surmontée par des immeubles collectifs, fait obstacle à la propagation des ondes radioélectriques. La réception de la deuxième chaîne est en particulier quasi impossible. Il lui demande si, dans ces conditions, l'envisage de demander l'installation d'un répétiteur, qui permettrait de remédier aux inconvénients signalés.

12115. — 14 décembre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions sera appliquée la réforme scolaire en ce qui concerne l'entrée des enfants de onze ans dans les classes de transition. Actuellement, les centres de transition n'ont pas été désignés, les bâtiments scolaires ne sont pas implantés, le ramassage scolaire n'est pas prévu, et les municipalités, qui vont devoir voter leurs budgets, sont dans l'incertitude en particulier sur les dépenses qu'elles auront à supporter. Il lui demande en outre, au cas où les textes ne seraient pas appliqués en 1965, quel diplôme ou certificat sera remis à ces enfants qui resteront à l'école primaire, puisque l'examen du certificat d'études n'est pas prévu pour eux.

12116. — 14 décembre 1964. — M. Meck attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'opportunité de voir publier l'arrêté relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des personnels des services de mécanographie sur cartes perforées dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande si l'arrêté pris conformément à l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière en date du 3 mai 1963, transmis par M. le ministre de la santé le 20 mai 1963, rejeté par M. le ministre des finances fin 1963, retransmis en février-mars 1964 par M. le ministre de la santé, a reçu l'agrément de M. le ministre des finances et des affaires économiques et, dans la négative, s'il ne

paraît pas souhaitable d'alerter le département ministériel des finances sur l'urgence de la mesure à envisager ou, dans le cas d'un refus, d'autoriser les assemblées gestionnaires à régler ce litige sur le plan local.

12117. — 14 décembre 1964. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui n'ont pu bénéficier d'une intégration en qualité de fonctionnaires à la suite des concours spéciaux. Il lui demande de lui préciser, les concours spéciaux étant — semble-t-il — terminés, quel espoir de titularisation peuvent avoir les maîtres auxiliaires actuels, soit qu'ils aient échoué auxdits concours, soit qu'ils aient été recrutés récemment. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas préférable de cesser tout recrutement de maîtres auxiliaires, plutôt que d'engager des jeunes dans une voie qui, ne leur permettant pas d'acquérir une situation stable, risque de les contraindre à rechercher trop tardivement une autre situation.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

11226. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 395 relative à la fonction publique européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 avril 1964. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — Lors de l'examen de la recommandation 395 par le comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, le 1<sup>er</sup> juin 1964, le représentant de la France a eu instruction de déclarer : 1° que son Gouvernement se réservait de présenter un certain nombre d'amendements au texte préparé ; 2° que dans ces conditions, et compte tenu des positions que les autres gouvernements intéressés pourraient prendre à l'égard du projet, il lui paraissait difficile d'envisager une présentation rapide du statut-type aux conseils des organisations intéressées ; 3° qu'a fortiori enfin, il lui semblait prématuré d'étudier les mesures d'application qui seraient nécessaires après l'adoption éventuelle de ce statut.

11574. — M. Martel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, durant l'occupation, les autorités allemandes frappaient les mineurs polonais travaillant dans les mines d'Alsace et de Lorraine et qui avaient tenu à conserver leur nationalité d'un impôt qui était de l'ordre de 15 p. 100 environ de leurs salaires. Ces mineurs ont été ainsi gravement lésés, tandis que leur refus d'opter pour la nationalité allemande leur valut par ailleurs d'être l'objet de brimades de toutes sortes et des mesures de répression les plus dures. Pour réparer cette injustice flagrante, il conviendrait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rembourse aux intéressés les sommes ainsi retenues, à titre d'impôts, par les autorités allemandes d'occupation. Il lui demande s'il a l'intention d'effectuer des démarches en ce sens auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Les mineurs de nationalité polonaise, qui ont été frappés pendant l'occupation d'un impôt discriminatoire sur leurs salaires, détiennent à ce titre une créance sur l'Allemagne. Il s'agit d'une créance issue de la guerre, dont l'examen doit, en application des accords internationaux en vigueur (accord de Paris sur les réparations du 14 janvier 1946, accord Londres du 27 février 1953 sur le règlement des dettes extérieures allemandes), être différé jusqu'au règlement définitif du problème des réparations dans le cadre d'un traité de Paix. Il n'est donc pas possible d'envisager des démarches particulières à propos de cette affaire auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9848. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en réponse à sa question écrite n° 8574 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance du 28 mai 1964) M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui a indiqué qu'au cours de l'année 1963 les tribunaux des pensions ont rendu 17.057 jugements. Il lui demande combien il y a eu de décisions de rejet sur ces 17.057 jugements et combien il y a eu de décisions favorables. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les jugements notifiés à l'administration centrale du ministère des anciens combattants par ses directions interdépartementales s'élevaient, pour l'année 1963, à 17.781, se répartissent comme suit : nombre de jugements favorables aux requérants, 5.689 ; nombre de déboutés, 9.614 ; nombre de jugements divers, 2.478. Ces jugements divers comprennent des radiations du rôle (par le fait d'un désistement ou d'une inaction de l'intéressé), des affaires irrecevables ou sans objet, des jugements d'incompétence et des désaisissements au profit d'un tribunal d'un ordre différent. La différence entre le chiffre de 17.057 « jugements rendus par les tribunaux des pensions » communiqué par M. le garde des

sceaux, ministre de la justice, et le chiffre de 17.781 provient du fait que les services centraux du contentieux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre reçoivent avis dans une année donnée de jugements qui ont été rendus soit au cours de cette même année, soit au cours de l'année précédente.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10656. — M. Raymond Bolsdé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de dégageant des cadres de l'armée de terre (sous-officiers) du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 6 juin 1941, distingue entre les sous-officiers comptant quinze ans de services effectifs et plus, et pouvant prétendre à la jouissance d'une pension de retraite; les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant onze ans et moins de quinze ans de services, qui peuvent être admis au bénéfice d'une pension proportionnelle, les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant cinq ans et moins de onze ans de services, qui peuvent être admis à la jouissance d'une solde de réforme; les sous-officiers liés par contrat ayant cinq ans et moins de quinze ans de services, qui peuvent prétendre au paiement immédiat d'une dotation en argent. Or, divers textes ont permis aux personnels des première, deuxième et quatrième catégories de faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de leur pension civile. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux sous-officiers de carrière ayant entre cinq et onze ans de services et ayant perçu une solde de réforme le bénéfice des dispositions valables pour les autres catégories de personnels. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que seuls les services légaux et de mobilisation déjà rémunérés dans une pension militaire peuvent, à la demande d'un retraité militaire devenu fonctionnaire civil, être pris en compte dans sa pension civile. Il en est de même des services militaires rémunérés par un pécule lorsque celui-ci peut être reversé. En revanche, les services militaires ne peuvent être pris en compte dans une pension civile s'ils ont déjà été rémunérés définitivement par une solde de réforme. Cette mesure doit être considérée comme la conséquence nécessaire d'un principe tenant à la nature même des soldes de réforme: à savoir que ces dernières sont destinées à rémunérer des services militaires. C'est pour cette raison qu'aucune solde de réforme définitivement expirée ne peut ouvrir de nouveaux droits.

10756. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de la suppression des établissements militaires du Maroc, les pensions de retraite versées aux anciens agents de ces établissements — dont le montant était calculé en fonction des salaires de la région parisienne — sont actuellement bloquées et n'ont pu être augmentées depuis le mois de juin 1962, alors que, depuis cette date, les anciens agents des établissements militaires de la métropole ont bénéficié de plusieurs augmentations de leur pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Les pensions des personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt étaient calculées par référence aux salaires servis aux ouvriers français du ministère des armées au Maroc. Il a été admis récemment en accord avec le ministre des armées que seraient appliqués à l'avenir aux salaires des ouvriers français des établissements militaires au Maroc des taux de majoration identiques à ceux dont bénéficient leurs collègues servant en métropole. Le bénéfice des mesures ainsi décidées sera étendu, en vertu de la péréquation des pensions, aux ouvriers retraités.

10906. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux salariés, en rentrant de congé, ont trouvé à leur domicile l'avertissement concernant le montant de l'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter. Avec indignation les intéressés ont constaté, d'une part, que le montant de cet impôt est en progression sensible par rapport à celui de l'année précédente, d'autre part, que les rôles ayant été mis en recouvrement plus tôt que de coutume, ils sont dans l'obligation de régler leurs cotisations dans le courant du mois d'octobre sous peine de se voir appliquer la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts. Eu égard aux dépenses supplémentaires qui incombent aux familles ouvrières en septembre et en octobre du fait de la rentrée scolaire, du terme, etc. eu égard également à l'augmentation de l'impôt, il lui demande s'il ne croit pas devoir donner des instructions aux comptables du Trésor, afin que des délais supplémentaires soient accordés aux contribuables pour se libérer de leur imposition sans qu'ils aient à supporter pour autant la majoration de 10 p. 100. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Les articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts prévoient que les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et qu'une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Toutefois, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 31 octobre dans les communes ne comportant pas plus de 3.000 habitants. En raison des difficultés éprouvées par certains contribuables à régler leur impôt sur le revenu simultanément à leurs impositions perçues au profit des collectivités locales et également payables en octobre, il a été exceptionnellement décidé de reporter du 15 au 22 octobre au plus

tard le paiement des impôts locaux qui devaient être réglés le 15 octobre, et du 31 octobre au 7 novembre au plus tard le paiement des impôts locaux qui devaient être réglés le 31 octobre. Les contribuables qui, malgré cette mesure, n'ont pu régler leur impôt sur le revenu à la date légale (15 ou 31 octobre) pouvaient adresser aux comptables du Trésor des demandes individuelles de délais supplémentaires. En effet, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit libéral les demandes de délais supplémentaires de paiement présentées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Les demandes de délais des contribuables visés par l'honorable parlementaire ont donc été instruites dans l'esprit le plus libéral. Les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par les comptables, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 encourue. Ces requêtes seront examinées avec une grande bienveillance.

11319. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que, depuis plusieurs mois, des propositions de reclassement indiciaire, présentées par la commission nationale paritaire de la protection civile en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, ont été transmises à son examen par M. le ministre de l'intérieur. Il lui demande s'il pense pouvoir donner prochainement son avis à l'égard de ces propositions de reclassement. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Les propositions de reclassement indiciaire concernant les sapeurs-pompiers professionnels établies par la commission nationale paritaire de la protection civile n'ont pu être retenues. En effet, les sapeurs-pompiers professionnels, bien qu'agents communaux, sont assimilés aux personnels militaires dont ils ont la hiérarchie et le classement indiciaire. A ce titre, ils ont bénéficié, dès 1962, des revalorisations indiciaires qui ont été accordées à ces personnels. Constatant que les officiers, sous-officiers et sapeurs des corps communaux de lutte contre l'incendie conservaient leur alignement traditionnel sur leurs homologues militaires, le département des finances n'a pu dans ces conditions qu'informer le ministre de l'intérieur qu'il n'était pas possible de prendre en considération des propositions fondées sur des comparaisons avec certains personnels civils des communes. Les revisions indiciaires dont ceux-ci viennent de bénéficier ne sont d'ailleurs que la conséquence de celles intervenues précédemment en faveur des personnels militaires, puis en faveur des personnels civils de l'Etat.

11394. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 64-469 du 27 mai 1964, modifiant le décret n° 49-1372 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, le ministre des armées est autorisé à recruter des agents de bureau, des dactylographes et des sténodactylographes classés et rémunérés par référence aux échelons et indices de l'échelle normale des catégories de titulaires correspondantes. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 3 octobre 1949, la durée du séjour dans chaque échelon est égale à la durée moyenne exigée des titulaires aux mêmes échelons. Des instructions données par la direction des personnels civils du ministère des armées, pour l'application de l'article 10 du décret n° 64-469 susvisé, il résulte que les agents sur contrat de 6<sup>e</sup> catégorie « C » doivent, selon leur qualification, être reclassés dans les échelles E3 ou E2 à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu au 31 décembre 1963, ce qui a pratiquement pour effet de classer au même échelon les agents de cette catégorie qui ne comptent que 3 ans de services, et ceux qui réunissent 12 ans de services et plus. Il lui demande: 1° s'il estime cette mesure équitable; 2° si, dans le cas considéré, il ne serait pas possible, pour les intéressés, d'opter pour une reconsidération de carrière en échelle E3 ou E2 selon le cas, ce qui permettrait d'atténuer les conditions rigoureuses d'un tel reclassement, qui ne tient aucun compte de la durée des services accomplis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-469 du 27 mai 1964 a effectivement autorisé le ministre des armées à recruter à titre contractuel des agents de bureau, des dactylographes et des sténodactylographes classés et rémunérés par référence aux échelons et indices de l'échelle normale des catégories de titulaires correspondantes. Il ne s'agit pas là d'une mesure de reclassement systématique des agents contractuels de la catégorie 6 C, qui n'a pas été supprimée, mais bien d'une forme nouvelle de recrutement et de rémunération de personnels temporaires, dans des services qui ne comportent pas normalement des cadres de titulaires. Les personnels recrutés en application des dispositions précitées doivent donc normalement être rangés à l'échelon de début de leur catégorie. Le ministère des armées ayant fait valoir que dans certains cas ces recrutements pourraient concerner d'anciens agents contractuels, dont l'indice de rémunération pourrait être plus élevé que celui de cet échelon de début, il a été admis que dans cette hypothèse, les contrats pourraient être établis par référence à l'échelon de l'échelle de titulaires correspondante, dont l'indice est égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient antérieurement. Cette mesure favorable répond au souci d'éviter une réduction du montant des émoluments mensuels. Il n'est pas possible de la compléter par une procédure de reconstitution de carrière qui conduirait à donner aux intéressés une situation plus favorable que celle dont ils bénéficieraient s'ils passaient les concours d'accès aux catégories de titulaires correspondantes.



11740. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le déclassement continu dont sont victimes les gradés et sapeurs-pompiers professionnels communaux, qui n'ont pas bénéficié des différents reclassements intervenus en faveur des agents des collectivités locales. Personnel civil, dont les conditions de recrutement ne sont pas comparables à celles qui sont imposées aux candidats aux autres emplois communaux, ses échelles de traitement sont établies traditionnellement par référence aux échelles de traitement militaires, en raison d'une hiérarchie de grades similaires. Il en résulte une situation particulière, qui ne devrait en aucune façon causer un préjudice aux intéressés. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions adoptées par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, en sa séance du 4 mai 1964. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — Les propositions de reclassement indiciaire concernant les sapeurs-pompiers professionnels établies par la commission paritaire de la protection civile n'ont pu être retenues. En effet, bien qu'agents communaux, les sapeurs-pompiers professionnels sont, comme le rappelle l'honorable parlementaire, assimilés aux personnels militaires dont ils ont la hiérarchie et le classement indiciaire et, à ce titre, ont bénéficié, dès 1962, des revalorisations indiciaires accordées à cette date à ces personnels. Constatant que les officiers, sous-officiers et sapeurs des corps communaux de lutte contre l'incendie conservaient leur alignement traditionnel sur leurs homologues militaires, le département des finances n'a pu, dans ces conditions, qu'informer le ministre de l'intérieur qu'il n'était pas possible de prendre en considération des propositions fondées sur des comparaisons arbitraires avec certains personnels civils des communes. Les révisions indiciaires dont ceux-ci viennent de bénéficier ne sont d'ailleurs que la conséquence de celles intervenues précédemment en faveur des personnels militaires, puis en faveur des personnels civils de l'Etat et dont les sapeurs-pompiers professionnels se trouvent ainsi avoir été des premiers à recevoir application.

## INDUSTRIE

11433. — M. Martel expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en sa séance du 18 mars 1964, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à l'unanimité des collèges travailleurs et exploitants, a demandé que soit modifié l'article 103 du décret du 27 novembre 1946, qui stipule : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manœuvre de 2<sup>e</sup> catégorie de jour, âgé de dix-huit ans ». Le conseil d'administration proposait la modification suivante, à l'article précité : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par l'ouvrier de 4<sup>e</sup> catégorie de jour. La prime de résultat est prise en compte dans le calcul de l'indemnité journalière de maladie ». Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend répondre favorablement — et dans quel délai — à cette demande tendant au relèvement de l'indemnité journalière pour maladie des ouvriers mineurs. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Les références indiquées par l'honorable parlementaire ne sont pas tout à fait exactes. En effet, c'est le comité de gestion du fonds de maladie de la C. A. N. S. M. (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière), et non le conseil d'administration de cet organisme, qui a eu à délibérer le 18 mars 1964 sur un aménagement éventuel du mode de calcul des indemnités journalières de maladie des mineurs. Il suffit, par ailleurs, de se reporter au procès-verbal de cette séance pour constater que le comité n'a pas enregistré un avis unanime des représentants des travailleurs et des exploitants. Si l'application de l'article 103 du décret du 27 novembre 1946, selon lequel le montant de l'indemnité journalière de maladie est, dans chaque exploitation, calculé uniformément par référence au salaire hebdomadaire du manœuvre adulte de deuxième catégorie du jour, conduit généralement à l'attribution d'indemnités journalières inférieures à celles qui seraient obtenues par le mode de calcul appliqué dans le régime général, cette considération ne suffit pas à démontrer que les mineurs qui interrompent leur activité pour cause de maladie sont gravement défavorisés par rapport aux travailleurs des autres industries. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que les mineurs bénéficient de la gratuité totale des soins médicaux et de la quasi-gratuité des médicaments, avantage qu'il est assez facile de chiffrer ; de plus, ils conservent pendant leurs périodes de maladie le bénéfice des prestations de chauffage et de logement. A titre indicatif, sur la base des indemnités en espèces qui remplacent, le cas échéant, les livraisons de charbon ou la fourniture d'un logement gratuit, les prestations de chauffage et de logement atteignent, pour l'ouvrier des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, marié et père de deux enfants, un montant annuel de 1.196 F, soit environ 3,26 F par jour ; encore cette évaluation doit-elle être considérée comme inférieure à la réalité quand les prestations sont fournies effectivement en nature. Cependant, aucune objection fondamentale n'a été présentée, lors de la réunion du 18 mars 1964 du comité de gestion du fonds « maladie-maternité-décès » de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, au sujet des propositions tendant à inclure la prime de résultats dans les éléments de rémunération servant au calcul de l'indemnité journalière. Il convient, toutefois, de déterminer les modalités pratiques d'une telle mesure et des contacts sont pris à ce sujet entre les différents départements ministériels intéressés. Par contre, la référence à la 4<sup>e</sup> catégorie du jour n'a pas recueilli l'unanimité à laquelle fait allusion l'honorable

parlementaire. Cette question faisant, actuellement, l'objet d'échanges de vues entre les départements ministériels, il n'est pas possible, pour le moment, de préciser la suite qui sera réservée à ce vœu.

## INTERIEUR

11603. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur que le bruit est devenu un des fléaux des cités modernes. Ce qui était jadis supportable, en particulier les fêtes foraines ou foires dites commerciales installées sur certaines grandes artères de Paris ou de banlieue, devient maintenant une source permanente de conflit entre les riverains, déjà surmenés par les bruits de la circulation, et les exploitants d'attractions légitimement désireux d'attirer la clientèle. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour aménager, dans l'intérêt des deux parties en présence, la réglementation concernant les fêtes foraines et foires installées sur la voie publique. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne la région parisienne, l'administration s'efforce depuis un certain nombre d'années de reporter, aux portes de la capitale, la majorité des fêtes foraines, afin de les éloigner des immeubles d'habitation. C'est ainsi que différentes fêtes foraines ont disparu de l'intérieur de Paris, et notamment celles qui se tenaient boulevard des Batignolles, place d'Italie, place Denfert-Rochereau, boulevards Pasteur et de Vaugirard, porte Maillot, boulevard de Cléchy. En outre, depuis l'année dernière, la foire au pain d'épices a cessé de se tenir place de la Nation et cours de Vincennes. En dehors de ces suppressions et transferts, la protection des riverains contre le bruit, dans les fêtes subsistantes, a été assurée par différentes mesures, parmi lesquelles : 1<sup>o</sup> la suppression progressive des groupes électrogènes ; 2<sup>o</sup> l'obligation, chaque fois que cela est possible, de diffuser la musique à partir d'un émetteur central ; 3<sup>o</sup> l'obligation, pour les forains, de terminer parades et musique en semaine à 22 heures, les samedis, dimanches, veilles et jours de fêtes à 23 heures et de cesser toute activité à 0 h 30 ; 4<sup>o</sup> l'interdiction d'utiliser des orgues à trompette, orgues expressis, grosses caisses, cloches, gongs, etc. ; 5<sup>o</sup> la pose de bande pneumatiques sur les manèges dont les véhicules s'entrechoquent ; 6<sup>o</sup> enfin, les attractions utilisant des motocyclettes ou des automobiles tournant dans un cylindre ou une sphère ne peuvent être installés à moins de 150 mètres des habitations et les engins doivent obligatoirement être munis de silencieux. Des mesures analogues ont déjà été prises dans certaines villes de province ou interviendront lorsque le besoin s'en fera sentir, le souci de l'administration étant toujours de rechercher un juste équilibre entre le principe de la liberté du commerce et les impératifs de la tranquillité publique.

11714. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le remboursement par l'Etat aux communes des frais d'organisation des élections ne représente que le tiers environ des dépenses réelles. Il lui demande si les crédits inscrits au budget de l'année 1965, qui comportera plusieurs élections, lui permettent d'augmenter les taux actuellement pratiqués de 0,08 F par électeur et de 50 F par bureau de vote. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — L'organisation des élections entraîne des frais qui sont presque exclusivement relatifs aux imprimés et au matériel nécessaires au déroulement des opérations de vote. Or les imprimés et les enveloppes sont fournis directement aux communes par l'Etat et le matériel leur est remboursé. Restent uniquement à la charge des communes les frais d'installation des bureaux de vote et de réaménagement des locaux après le scrutin. C'est afin de les couvrir de ces dépenses que leur est versée une indemnité forfaitaire dont le taux qui avait été fixé en 1956 à 0,06 F par électeur inscrit et à 10 F par bureau de vote a été porté en 1962 à 0,08 F par électeur et 50 F par bureau de vote. D'une enquête qui a été effectuée récemment, il ressort que les taux pratiqués permettent à l'ensemble des communes de la métropole de couvrir les frais ainsi exposés. Il est apparu dans ces conditions qu'il n'y avait pas lieu de modifier, pour 1965, les tarifs forfaitaires actuellement en vigueur.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11579. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que la durée journalière de travail des préposés ruraux a été ramenée de huit heures à sept heures trente par circulaire, sans qu'il soit procédé à une diminution de la tournée qu'ils effectuaient auparavant. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour que la tâche des préposés ruraux soit effectivement diminuée et que leur soit compensée le travail qu'ils effectuent le samedi, alors que leurs collègues urbains n'effectuent qu'une distribution. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Pour des raisons liées à l'organisation du service, les préposés ruraux effectuent le samedi une vacation plus longue que les distributeurs urbains. Mais si l'on considère l'ensemble des six jours ouvrables de la semaine, le temps réel de travail des préposés ruraux n'exécède pas, en tout état de cause, la durée réglementaire hebdomadaire prévue pour le personnel de la distribution, soit quarante-cinq heures. Dès lors, il ne serait pas justifié de diminuer la tâche des préposés ruraux, ni de compenser leur vacation du samedi.

11580. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'arrêté du 22 octobre 1948 (Journal officiel du 23 octobre 1948), qui rétrograde les receveurs de troisième classe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949. Jusqu'au 31 décembre

1948, en effet, les émoluments maxima de ces comptables dépassaient légèrement ceux des chefs de section, puisqu'ils percevaient 456.000 F alors que ces derniers ne touchaient que 447.000 F. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au contraire, les situations de ces deux catégories furent inversées : les receveurs de troisième classe n'obtinrent alors que l'indice 430 net, tandis que l'indice 460 était accordé aux chefs de section. Ainsi, tous les receveurs de troisième classe retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et ceux qui avaient dépassé la limite d'âge de cinquante-sept ans et ne pouvaient plus de ce fait postuler une recette supérieure, ont subi un préjudice important. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de faire reviser les pensions des anciens receveurs de troisième classe retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952, en les faisant bénéficier d'une pension basée d'abord sur l'indice 460 net maximum accordé à leurs anciens homologues les chefs de section, puis sur l'indice 500 net à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Réponse négative, le principe de la péréquation des pensions ne pouvant conduire à donner aux retraités une situation meilleure qu'à leurs collègues en activité. Il convient toutefois de noter que l'échelon maximal de l'échelle indiciaire des receveurs de 2<sup>e</sup> classe, receveurs de 3<sup>e</sup> classe d'avant 1956, a été récemment porté à 595 brut/455 net avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Un décret d'assimilation étendant ces mesures aux retraités est actuellement en cours de signature.

11609. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le temps réduit consacré à la discussion de son budget ne lui a pas permis de l'interroger sur la fusion des emplois de préposés, préposés spécialisés, agents techniques et agents spécialisés. Elle lui rappelle qu'il en a admis la nécessité, lors des précédentes discussions budgétaires, et qu'il s'est engagé à la réaliser. Dans l'avant-projet de budget pour 1965, l'administration des postes et télécommunications avait proposé de transformer les emplois de préposés et agents techniques en emplois de préposés spécialisés et agents techniques spécialisés. Or, les crédits correspondants ne figurent pas dans le budget. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que cette mesure d'élémentaire justice soit appliquée. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — La fusion des emplois de préposé et de préposé spécialisé, d'une part, d'agent technique et d'agent technique spécialisé, d'autre part, avait été envisagée au stade initial de la préparation du projet de budget de 1965. Mais, en définitive, cette mesure n'a pu être retenue en raison de la conjoncture budgétaire.

11610. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des postes et télécommunications du Pas-de-Calais emploie 4.400 postiers; 2.930 seulement sont titulaires, 1.500 — soit environ 33 p. 100 du personnel — sont auxiliaires. Ces auxiliaires pour la plupart travaillent depuis plusieurs années dans l'administration. Leur situation est précaire, le passage du téléphone à l'automatique intégral devant entraîner une diminution des effectifs employés. Etant donné la situation très difficile de l'emploi dans la région du Nord et du Pas-de-Calais, où le manque de travail s'accroît, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour nommer rapidement tous les auxiliaires reçus aux concours et qui attendent parfois deux ans leur nomination ; 2<sup>o</sup> pour titulariser les auxiliaires en tenant compte des années de service. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — L'effectif du personnel des P. T. T. du Pas-de-Calais comprend 3.064 agents titulaires et 1.391 auxiliaires dont 634 — soit environ 46 p. 100 — sont utilisés à temps incomplet et pour lesquels il n'est pas possible d'envisager la titularisation. Parmi les autres auxiliaires, une certaine occupent des emplois vacants bloqués en prévision de l'installation de centraux automatiques afin d'éviter la mutation d'office d'agents titulaires. Les postulants reçus aux concours ouvrant accès aux emplois de début, qu'ils soient ou non auxiliaires, sont appelés à l'activité en fonction du rythme d'ouverture des vacances d'emplois dans les services. Les auxiliaires utilisés dans le Pas-de-Calais, en instance de nomination à un emploi de titulaire, se répartissent comme suit : 1<sup>o</sup> 65 postulants reçus aux concours pour l'emploi de préposé seront nommés dans le courant du premier semestre de 1965 ; 2<sup>o</sup> 6 candidats et 14 candidats reçus aux concours pour l'emploi d'agent d'exploitation seront nommés au cours du premier trimestre de 1965 ; 3<sup>o</sup> enfin 1 postulant reçu au concours de contrôleur, dont le tour de nomination est atteint depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964, sera appelé à l'activité dès qu'il aura été déchargé de ses obligations militaires. Quant à la titularisation des auxiliaires, elle pose un problème qui intéresse l'ensemble des administrations de l'Etat. Elle relève donc de la compétence du ministre chargé de la réforme administrative.

11669. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'avant la parution du décret n<sup>o</sup> 64-518 du 2 juin 1964 portant statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches, les préposés conducteurs devaient être obligatoirement titulaire du permis « poids lourds » et « transports en commun ». Le décret susvisé a supprimé cette disposition. Il n'en reste pas moins que de nombreux préposés ont dû, dans le passé, subir à leurs frais les examens pour obtenir ces deux permis. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à tous les préposés conducteurs nommés avant le 2 juin 1964 une indemnité forfaitaire, destinée à couvrir les frais engagés pour l'obtention des deux permis. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Le décret du 21 décembre 1957 portant statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches exigeait des candidats à l'emploi de préposé conducteur la possession des permis de conduire des catégories B (tourisme), C (poids lourds) et D (transport en commun). Cette obligation statutaire trouvait sa compensation dans l'accès à un grade doté d'indices plus élevés que ceux des préposés. Le décret du 2 juin 1964 a assoupli la disposition en question sans toutefois la supprimer et les candidats préposés conducteurs doivent toujours « être titulaires des permis de conduire exigés par le code de la route pour la conduite des divers types de véhicules automobiles susceptibles d'être utilisés dans l'exécution du service qui leur sera confié ». Il n'en reste pas moins que les candidats doivent toujours subir, à leurs frais, les examens pour obtenir le ou les permis nécessaires. Si l'administration a parfois été amenée à rembourser des frais de leçons de conduite et de permis, cette mesure de bienveillance n'est accordée qu'aux seuls agents appelés, à titre accessoire de leurs fonctions et sans aucun avantage particulier ni amélioration de carrière, à conduire un véhicule automobile administratif alors qu'ils n'y sont pas tenus statutairement, ce qui n'est pas le cas des préposés conducteurs.

11702. — M. Pic expose à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact qu'il envisage de transformer en régie ou en office le service d'imprimerie des timbres-poste qui dépend actuellement de son administration. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — L'administration n'a pas l'intention de se dessaisir de la gestion de l'imprimerie des timbres-poste.

## TOURISME

10936. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que, dans le légitime souci de favoriser le tourisme et en particulier l'hôtellerie, le Gouvernement fait toujours preuve de compréhension pour permettre la construction de nouvelles chambres et la modernisation des hôtels par des transformations, améliorations et autres. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si un hôtelier qui construit de nouvelles chambres dans un hôtel déjà homologué de tourisme, ces dernières établies conformément aux normes de sa catégorie est dispensé, jusqu'à l'homologation définitive des nouvelles chambres, du paiement de la taxe supplémentaire sur les locaux en garni lorsque ladite taxe est applicable dans la ville considérée ; 2<sup>o</sup> dans le cas contraire, s'il est judicieux de faire payer ladite taxe locale supplémentaire alors que le retard de l'homologation est le fait des formalités administratives. En effet, la première étape de conformité passe par la commission d'homologation de la préfecture du département où se trouve l'hôtel en cause, après que le contrôle des enquêtes économiques a déposé son rapport et la commission nationale doit, en dernier ressort, décider ce qui a pour conséquence que le délai minimum pour l'obtention du certificat oscille entre six mois à un an. Dans ces conditions, il semble anormal qu'un hôtelier ait à payer la taxe supplémentaire de 1,50 p. 100 qui porterait ainsi la taxe totale sur les prestations de service à 10 p. 100 (1,50 p. 100 + 8,50 p. 100), cette mesure apparaissant comme contraire à la politique du Gouvernement en faveur de l'hôtellerie française. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La question posée est de la seule compétence du ministre des finances. Celui-ci, auquel la même question avait d'ailleurs été posée par l'honorable parlementaire, a fait connaître sa réponse au Journal officiel du 9 novembre 1964, page 5119, sous le numéro 10935.

## TRAVAIL

10565. — M. Ayme expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouve un salarié ayant appartenu au personnel de deux maisons, branche commerciale, qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, devaient obligatoirement être affiliées à une institution de retraite complémentaire, dont la liquidation de retraite complémentaire est mise en échec par la mauvaise volonté d'un employeur ayant d'abord refusé de s'affilier à une institution de retraite, qui a été immatriculée d'office par l'institution de retraite, mais continue à ne pas payer ses cotisations. Il lui demande quel est le recours que doit exercer ce salarié et contre qui. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Les conflits opposant les salariés ou anciens salariés à leur employeur au sujet de leur affiliation à un régime complémentaire de retraite visé à l'article L.4 du code de la sécurité sociale sont de la compétence des juridictions chargées de régler les conflits individuels de travail, c'est-à-dire, en première instance, des conseils de prud'hommes. D'autre part, les litiges entre les salariés ou anciens salariés et les institutions qui gèrent les régimes susvisés sont de la compétence des tribunaux de droit commun. La question de savoir si, nonobstant la situation irrégulière de l'employeur, l'institution de retraite est tenue d'attribuer une allocation à l'ancien salarié dont il s'agit et si, par conséquent, l'action doit être engagée par le salarié contre cette institution ou contre l'employeur, dépend des stipulations du règlement des retraites au titre duquel cette allocation est réclamée.

10996. — M. Lathière demande à M. le ministre du travail quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la coordination de toutes les activités salariées et non salariées, exercées en territoires métropolitain et algérien, aux fins de liquidation des retraites des ayants droit. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — En matière de liquidation de retraites, la solution des problèmes que pose la coordination de l'ensemble des activités salariées et non salariées exercées tant sur le territoire français que sur le territoire algérien exige, au préalable, que les intéressés puissent obtenir la prise en considération des périodes d'assurance qu'ils ont accomplies en Algérie. En ce qui concerne les périodes d'activité salariée, cette prise en considération est dès maintenant possible, en application du décret et de l'arrêté du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes français et algérien d'assurance vieillesse; elle le sera également à l'avenir en application de la convention franco-algérienne de sécurité sociale dont la signature est susceptible d'intervenir très prochainement. Par contre, en ce qui concerne les périodes d'activité non salariée aucune mesure n'est actuellement intervenue. Pour le passé, c'est-à-dire pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1962 et s'agissant des Français d'Algérie résidant désormais en France, il convient de signaler qu'un projet de loi assimilant à des services accomplis en France les périodes d'assurance résultant de l'affiliation auprès des régimes obligatoires algériens — tant en qualité de salarié qu'en qualité de non-salarié — va être incessamment examiné par l'Assemblée nationale. Son adoption permettra, sous réserve des conditions qui seront définies par les textes d'application et selon des modalités à déterminer, de procéder à la liquidation des droits des intéressés. Le problème de la coordination sera donc implicitement résolu en l'espèce.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11428. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par l'association de défense des habitants, propriétaires, exploitants et usagers de la côte de Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise), d'une motion relative au tracé prévu pour l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise, et déclarant notamment: « Les associations de défense des habitants des communes de Deuil-la-Barre et de Groslay auxquelles se sont joints les habitants de Montmorency et de Soisy-sous-Montmorency, réunies en assemblée générale le 18 septembre 1964, au 42, rue Haute, à Deuil-la-Barre, décident de présenter à M. le commissaire enquêteur les résolutions suivantes: a) l'assemblée générale constate que les plans sur lesquels figure le tracé de l'autoroute interurbaine sont anciens, incomplets, datent d'au moins vingt ans et ne correspondent plus aux exigences actuelles; b) elle s'étonne que les auteurs du projet ne se soient pas préoccupés des conséquences du passage d'une autoroute en pleine ville. Plus particulièrement, en ce qui concerne les communes ci-dessus citées, nombre de rues habitées seront coupées en deux par un obstacle infranchissable; c) elle demande, dans un but d'économie des fonds publics, son passage en dehors des agglomérations; d) l'assemblée générale souhaite que l'étude en soit reprise. » Il lui demande s'il entend tenir compte des observations et du vœu exprimés par les intéressés. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Au cours de l'enquête sur l'utilité publique de la section de l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise, comprise entre la R. N. 308 à Sartrouville et la future autoroute B1 à Garges-lès-Gonesse, diverses observations ont été formulées, et notamment celles contenues dans la pétition de l'association de défense des habitants de la côte de Deuil-la-Barre. A l'heure actuelle, toutes ces observations sont étudiées mais il serait prématuré d'émettre un avis sur la suite qui pourra leur être donnée sans attendre les résultats de l'examen approfondi auquel il est maintenant procédé, compte tenu de l'importance de l'opération projetée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du lundi 14 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 178)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du code des pensions, dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié par les amendements n°s 38, 39, 40, 41, 44, 73 modifié, 47, 48, 49 et 52. (2<sup>e</sup> lecture.)

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	320
Majorité absolue.....	161
Pour l'adoption.....	320
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Anthoz.	Barriaud.
Abelin.	Mme Aymé de La	Barrot (Noël).
Aillières (d').	Chevrelière.	Bas (Pierre).
Aizier.	Bailly.	Baudis.
Albrand.	Barberot.	Baudouin.
Ansqer.	Bardet (Maurice).	Bayle.

Beauguitte (André).	Fagot.	Miossec.
Bécher.	Fanton.	Mohamed (Ahmed).
Bécue.	Feuillard.	Mondon.
Bénard (François)	Flornoy.	Montagne (Rémy).
(Oise).	Fontanet.	Morisse.
Bénard (Jean).	Fossé.	Moulin (Jean).
Bérard.	Fouchier.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Béraud.	Fourmond.	Moyet.
Berger.	Fréville.	Nessler.
Bernard.	Fric.	Neuwirth.
Bernasconi.	Frys.	Noiret.
Bettencourt.	Gamel.	Nungesser.
Bignon.	Gasparini.	Orabona.
Billotte.	Georges.	Orvoën.
Bisson.	Germain (Charles).	Palewski (Jean-Paul).
Bizet.	Germain (Hubert).	Palmero.
Buinvilliers.	Girard.	Paquel.
Boisdé (Raymond).	Godefroy.	Pasquini.
Runnet (Christian).	Goemaere.	Perrin (Joseph).
Bord.	Gorce-Franklin.	Perrot.
Bordage.	Gorge (Albert).	Peyret.
Borocco.	Grailly (de).	Pezé.
Boscary-Monsservin.	Grimaud.	Pezout.
Boscher.	Grussenmeyer.	Pflimlin.
Bosson.	Guéna.	Philippe.
Bourdellès.	Guillermin.	Pianta.
Bourgeois (Georges).	Guillon.	Picquot.
Bourgeois (Lucien).	Halbout (André).	Pidjot.
Bourges.	Halbout (Emile-Pierre).	Pillet.
Bourgoin.	Halgouët (du).	Pleven (René).
Bourgund.	Haout.	Mme Ploux.
Bousseau.	Mme Hauteclocque	Poirier.
Bricout.	(de).	Poncelet.
Briot.	Hébert (Jacques).	Poudevigne.
Brousset.	Heitz.	Poulpiquet (de).
Brugerolle.	Herman.	Préaumont (de).
Buot (Henri).	Hinsberger.	Prioux.
Cachat.	Hoffer.	Quentier.
Caill (Antoine).	Hoguët.	Rabourdin.
Caillie (René).	Hunault.	Radius.
Calmejane.	Ibrahim (Saïd).	Raffier.
Capitant.	Icart.	Raulot.
Carter.	Ihuet.	Renouard.
Cataliaud.	Jacquet (Michel).	Réthoré.
Catroux.	Jacson.	Rey (Henry).
Catry.	Jaillon.	Ribadeau-Dumas.
Cattin-Bazin.	Jamet.	Ribière (René).
Chalopin.	Jarrot.	Richard (Lucien).
Chamant.	Julien.	Richards (Arthur).
Chambrun (de).	Karcher.	Richet.
Chapalain.	Kaspereit.	Risbourg.
Chanuis.	Krieg.	Ritter.
Charbonnet.	Kröpfle.	Rivain.
Charlé.	Labéguerie.	Rives-Henrys.
Charpentier.	La Combe.	Rivière (Joseph).
Charret (Edouard).	Lainé (Jean).	Rivière (Paul).
Charvet.	Lapeyrusse.	Rocca Serra (de).
Chauvet.	Lathière.	Roche-Defrance.
Chazalon.	Laurin.	Rocher (Bernard).
Chérasse.	Mme Launay.	Roques.
Cherbonneau.	Laurin.	Rousselot.
Christiaens.	Lavigne.	Roux.
Clerget.	Le Bault de La Mori-	Royer.
Clotermann.	nière.	Ruais.
Collette.	Leçornu.	Sabatier.
Commenay.	Le Douarec	Sagette.
Comte-Offenbach.	(François).	Saintout.
Coste-Floret (Paul).	Leduc (René).	Salardaine.
Couderc.	Le Gall.	Sallé (Louis).
Coumaros.	Le Goasguen.	Sallenavc.
Dalaizy.	Le Guen.	Sanglier.
Danel.	Le Lann.	Sanguinetti.
Daniilo.	Lemaire.	Sanson.
Dassault (Marcell).	Lemarchand.	Schaff.
Dassié.	Lepage.	Schmittlein.
Davoust.	Lepou.	Schnebeln.
Debré (Michel).	Lepidi.	Schumann (Maurice).
Degraeve.	Lepourry.	Schwartz.
Delachenaal.	Le Tac.	Sesmaisons (de).
Delatre.	Le Theule.	Souchal.
Deliaune.	Lipkowski (de).	Taittinger.
Delong.	Litoux.	Teariki.
Delory.	Lothe.	Terré.
Deniau (Xavier).	Luciani.	Terrenoire.
Denis (Bertrand).	Maquet.	Thillard.
Didier (Pierre).	Mailhot.	Thoraillet.
Mlle Dienesch.	Mainguy.	Tinguy (de).
Dronot-L'Hermine.	Malène (de La).	Tirefort.
Dubuis.	Malleville.	Tomasini.
Ducap.	Marcenet.	Touret.
Duchesne.	Marquand-Gairard.	Toury.
Duflot.	Martin.	Trémollières.
Duperrier.	Max-Petit.	Tricon.
Durbet.	Meck.	Valenet.
Durlot.	Méhaignerie.	Valentin (Jean).
Dusseaulx.	Mer.	Vallon (Louis).
Duterne.	Meunier.	Van Haecke.
Duvillard.	Michaud (Louis).	Vanier.
Ehm.		
Evrard (Roger).		

Vauthier.  
Vendroux.  
Vitter (Pierre).  
Vivien.

Vollquin.  
Volsin.  
Voyer.  
Wagner.

Weber.  
Weinman.  
Ziller.  
Zimmermann.

Schaffner.  
Schloesing.  
Seramy.  
Spénale.  
Mme Thome-Paton  
nôtre (Jacqueline).

Tourné.  
Mme Vallant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Var.  
Ver (Antonin).

Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Achille-Fould.  
Alduy.  
Ayme.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barbet (Raymond).  
Barrière.  
Bayou (Raoul).  
Bécharad (Paul).  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Blancha.  
Bleuse.  
Boisson.  
Bonnet (Georges).  
Boulay.  
Boutard.  
Bouthière.  
Brettes.  
Bustin.  
Cance.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cazenave.  
Cermalacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Chaze.  
Cornette.  
Cornul-Gentille.  
Couillet.  
Couzinet.  
Darchicourt.  
Darras.  
Daviaud.  
Defferre.  
Dejean.  
Delmas.  
Delorme.  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.

Doize.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Duhamel.  
Dumortier.  
Dupont.  
Dupuy.  
Duraffour.  
Dussarhou.  
Ebrard (Guy).  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Fiévez.  
Fil.  
Forest.  
Fouet.  
Fourvel.  
François-Benard.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Gernez.  
Gosnat.  
Grenet.  
Grenler (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Héder.  
Hersant.  
Hostier.  
Houël.  
Juskiewenski.  
Kir.  
Lacoste (Robert).  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Le Gallo.  
Lejeune (Max).  
L'Huillier (Waldeck).

Lolive.  
Longueue.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Matalon.  
Milhau (Luclen).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Montesquiou (de).  
Morlevat.  
Musmeaux.  
Nègre.  
Nités.  
Notebart.  
Odrul.  
Pavol.  
Péronnet.  
Philibert.  
Pic.  
Pierrebouurg (de).  
Pimont.  
Planeix.  
Ponsellé.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Rametle (Arthur).  
Rauet.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sablé.  
Sauzedde.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Cousté.  
Damette.

Houcke.  
Lecoq.  
Moulin (Arthur).

Muller.  
Westphal.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cerneau et Lalle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Luclen) (maladie).  
Bécharad (Paul) à M. Bayou (maladie).  
Boisson à M. Dumortier (maladie).  
Brettes à M. Cassagne (maladie).  
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).  
Dussarhou à M. Longueue (maladie).  
Gernez à M. Cornette (maladie).  
Malène (de La) à M. Vivien.  
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Cerneau (cas de force majeure).  
Lalle (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.